

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE POPULAIRE

DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO.....		7.775	3.170	3.885	265	325
GABON, EMP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN, TCHAD ...		9.215	3.165	4.605	265	385
ANGOLA, ZAIRE, GUINEE EQUATORIALE		9.215	3.165	4.605	265	385
AUTRES PAYS D'AFRIQUE	6.335	12.600	3.180	6.300	265	325
FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MAD. AF. OC. ...		11.160	3.420	5.580		465
DEPARTEMENTS FRANÇAIS OUTRE-MER		15.840	3.420	7.920	265	645
AMERIQUE	6.840	15.840	3.420	7.920		645
ASIE		15.480	3.400	7.740		645
AUTRES PAYS D'EUROPE.....		13.330	3.420	6.665		645

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 180 F. la ligne (il ne sera pas compté moins de 1 000 Frs par annonce ou avis) ;
 — Propriété foncière et minière : 2.400 F le texte ; — Déclaration d'association : 1.500 Frs le texte.

DIRECTION : BOITE POSTALE 2.087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé à la direction du journal officiel avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

République Populaire du Congo

- Ordonnance n° 4-78 du 18 janvier 1978, modifiant l'article 2 de l'ordonnance n° 41-77 du 26 septembre 1977 réservant le droit d'exercer le commerce de détail en République Populaire du Congo aux seuls nationaux* 31

Présidence de la République

- Décret n° 78-051 du 30 janvier 1978, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais* ... 31
- Décret n° 78-052 du 30 janvier 1978, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais* 31

Présidence du Conseil des Ministres

- Décret n° 78-021 du 18 janvier 1978, fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 04-78 du 18 janvier 1978,*

modifiant l'article 2 de l'ordonnance n° 041-77 du 26 septembre 1977 réservant le droit d'exercer le commerce de détail en République Populaire du Congo aux seuls nationaux 32

Décret n° 78-030/PCMP.-PR.-CAB. du 24 janvier 1978 portant nomination d'un agent en qualité de conseiller à la Presse et à l'Information du cabinet du Président du Comité Militaire du Parti, Président du conseil des ministres, cumulativement avec ses fonctions de conseiller diplomatique 32

Décret n° 78-048 du 27 janvier 1978, fixant le traitement mensuel de fonction alloué aux directeurs de cabinet et aux secrétaires généraux 32

Actes en abrégé 32

Rectificatif n° 441 à l'arrêté n° 8701 du 3 novembre 1977, portant nomination des agents de la Direction Nationale du Protocole 34

Ministère de la Défense Nationale

<i>Décret</i> n° 78-017 du 16 janvier 1978, portant création du bataillon autonome de la sécurité présidentielle	34
<i>Décret</i> n° 78-018 du 16 janvier 1978, fixant les indemnités de risques allouées aux gardes corps des Membres du Comité Militaire du Parti	35
<i>Décret</i> n° 78-019 du 16 janvier 1978, portant organisation et attributions de la direction politique générale à l'Armée Populaire Nationale	35
<i>Décret</i> n° 78-033 du 26 janvier 1978, portant inscription au tableau d'avancement et nomination à titre exceptionnel et posthume d'un officier de l'Armée Populaire Nationale	36
<i>Décret</i> n° 78-034 du 26 janvier 1978, portant nomination à titre exceptionnel et posthume dans l'Ordre du Mérite Congolais	37

Ministère de l'Intérieur

<i>Actes en abrégé</i>	37
------------------------------	----

Ministère des Travaux publics et des Transports

<i>Acte en abrégé</i>	38
<i>Rectificatif</i> n° 526/MTPT.-RNPT. du 23 janvier 1978, à l'arrêté n° 4822/MTPT.-RNPT. du 7 juillet 1977, en ce qui concerne un agent	38
<i>Rectificatif</i> n° 0662/MTPT.-RNTP. à l'arrêté n° 00608/MTPTUHE.-RNTP. du 13 février 1977, portant titularisation et nomination des adjoints techniques stagiaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (travaux publics) au titre de l'année 1975, en ce qui concerne un agent ...	39
<i>Décision</i> n° 0001/MTPT. portant admission à la retraite de certains agents du statut du personnel permanent du Chemin de Fer Congo-Océan atteints par la limite d'âge	39

Ministère des Finances

<i>Actes en abrégé</i>	39
<i>Rectificatif</i> n° 589/MF.-TG. du 26 janvier 1978, à l'énoncé et à l'article 1 ^{er} — l'arrêté n° 015/MF.-TG. du 31 mars 1977, portant promotion des comptables du trésor de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers au titre de l'année 1974	40
<i>Additif</i> n° 0590/MF.-TG. du 26 janvier 1978 à l'arrêté n° 2105/MF.-TG. du 31 mars 1977, portant promotion des comptables du trésor des cadres de la catégorie C hiérarchie II des services administratifs et financiers au titre de l'année 1976	40

Ministère du Travail et de la Justice,

<i>Décret</i> n° 78-020/SGFPT.-DFP.-4-3-5 du 18 janvier 1978, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers	42
<i>Décret</i> n° 78-022/MTJ.-SGFPT.-DFP.-6-7-16 du 20 janvier 1978, portant intégration, reclassement et nomination d'un attaché de 5 ^e échelon des services administratifs et financiers	43
<i>Décret</i> n° 78-024/MTJ.-SGFPT.-DFP.-6-10 du 24 janvier 1978, portant intégration, reclassement et nomination d'un instituteur des cadres des services sociaux (enseignement)	44
<i>Décret</i> n° 78-026/MTJ.-SGFPT.-DFP.-43-10 du 24 janvier 1978, portant reclassement d'un administrateur des services administratifs et financiers	44
<i>Décret</i> n° 78-027/SGFPT.-DFP.-4-3-5 du 24 janvier 1978, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique)	45
<i>Décret</i> n° 78-028/MTJ.-DGT.-DCGPCE.-4-3-5 du 24 janvier 1978, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique)	46
<i>Décret</i> n° 78-029/MTJ.-SGFPT.-DFP.-4-4-15 du 24 janvier 1978, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) ..	47
<i>Décret</i> n° 78-031/MTJ.-SGFPT.-DFP.-6-6 du 25 janvier 1978, portant reclassement et nomination de certains fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), titulaires de la licence	47
<i>Rectificatif</i> n° 78-032/MTJ.-SGFPT.-DFP.-43-15 du 25 janvier 1978, au décret n° 77-111/MTJ.-DGT.-DCGPCE. du 10 mars 1977, portant reclassement et nomination des inspecteurs de la jeunesse et des sports	48
<i>Décret</i> n° 78-035/MTJ.-SGFPT.-DFP.-6-6-10 du 26 janvier 1978, portant reclassement et nomination d'un professeur de C.E.G. de 6 ^e échelon	48
<i>Décret</i> n° 78-038/MTJ.-DGT.-DCGPCE.-6-6 du 26 janvier 1978, accordant une bonification d'un échelon aux professeurs certifiés de lycée des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement)	49
<i>Décret</i> n° 78-039/MTJ.-SNFPT.-DFP.-4-3-5 du 26 janvier 1978, portant intégration et nomination d'un professeur de C.E.G. contractuel de 1 ^{er} échelon dans les cadres de la catégorie A, hiérar-	

chic I des services sociaux (enseignement)	50	1972, en ce qui concerne un moniteur d'éducation physique et sportive ...	59
<i>Décret</i> n° 78-040/MJT.-DGT.-DCGPCE.-4-3-5 du 26 janvier 1978, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (statistique) ..	51	<i>Rectificatif</i> n° 0507/MJT.-SGEPT.-DFP.-6-6-177 du 23 janvier 1978 à l'arrêté n° 5580/MJT.-DGT.-DCGPCE. du 27 juillet 1977, portant intégration et nomination d'un moniteur de l'enseignement	62
<i>Rectificatif</i> n° 78-041/MJT.-SGEPT.-DFP.-6-10 du 26 janvier 1978, au décret n° 77-581/MJT.-DGT.-DCGPCE. du 15 novembre 1977, portant reclassement et nomination d'un agent	51	Ministère de l'Information et des Postes et Télécommunications	
<i>Décret</i> n° 78-042 du 26 janvier 1978, portant intégration et nomination d'un agent dans le statut de l'Université Marien NGouabi en qualité d'assistant	52	<i>Décret</i> n° 78-025/MININFO.-PT. du 24 janvier 1978, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1977 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des postes et télécommunications (branche technique) de la République Populaire du Congo et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté à 3 ans	69
<i>Décret</i> n° 78-043/MJT.-SGFT.-DFP.-6-2-9 du 26 janvier 1978, portant intégration, reclassement et nomination d'un agent technique principal des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique)	52	Ministère de l'Industrie et du Tourisme	
<i>Acles en abrégé</i>	53	<i>Acle en abrégé</i>	70
<i>Additif</i> n° 508/MJT.-DGT.-DCGPCE.-6-7-9 à l'arrêté n° 3464/MT.-DGT.-DGAPE. du 3 juillet 1973, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1971 des fonctionnaires des cadres des catégories A, et B, hiérarchies II des services administratifs et financiers	53	Ministère de l'Economie Rurale	
<i>Additif</i> n° 509/MJT.-DGT.-DCGPCE.-6-7-9 du 23 janvier 1978 à l'arrêté n° 4348/MJT.-DGT.-DGAPE. du 17 août 1973, portant promotion des fonctionnaires des cadres des catégories A et B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (avancement 1971)	54	<i>Acles en abrégé</i>	70
<i>Additif</i> n° 0716/MJT.-SGEPT.-DFP.-6-8-11 du 28 janvier 1978, à l'arrêté n° 4637/MTPSI.-DGT.-DCGPCE. du 25 juillet 1975, portant reclassement à la catégorie C, hiérarchie I à titre exceptionnel et définitif de certains fonctionnaires de griculture et élevage titulaires du BEMTA.	55	Ministère de l'Energie et des Mines Chargé de la Recherche Scientifique	
<i>Additif</i> n° 0752/MJT.-SGEPT.-DFP. du 28 janvier 1978, à l'arrêté n° 7735/MJT.-DGT.-DCGPCE du 30 septembre 1977, portant reclassement et nomination de certains comptables au Trésor des cadres de la catégorie C des services administratifs et financiers	56	<i>Décret</i> n° 78-046/MMERS.-DGMH. du 26 janvier 1978, portant titularisation au titre de l'année 1977, des ingénieurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (mines)	72
<i>Rectificatif</i> n° 0511/MJT.-SGEPT.-DTPS.-ST-3-8 du 23 janvier 1978, à l'arrêté n° 1296/MJT.-DGT.-DRTSS du 28 février 1977, portant nomination des membres de la commission de litiges instituée par l'article 39 (alinéa 8 du code du travail) ..	58	Ministère de la Santé et des Affaires sociales	
<i>Rectificatif</i> n° 0392/MJT.-DFP.-DGF.-M. à l'arrêté n° 5948/MJT.-DGT.-DCGPCE. du 11 septembre 1976, portant réintégration des fonctionnaires révoqués, éléments du mouvement du 22 février		<i>Acles en abrégé</i>	73
		<i>Rectificatif</i> n° 800 du 30 janvier 1978 à l'arrêté n° 527/MS. du 13 avril 1975, portant titularisation au titre de l'année 1973 des fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), en ce qui concerne un agent technique	73
		<i>Rectificatif</i> n° 808/MSAS.-SGSP.-DAP.-G.-4-7 du 30 janvier 1978 à l'arrêté n° 7495/MSAS.-DAP.-4 du 21 septembre 1977, portant titularisation au titre de l'année 1975 des fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), en ce qui concerne une monitrice sociale ..	73
		<i>Rectificatif</i> n° 807/MSAS.-G.-4-5 du 30 janvier 1978 à l'arrêté n° 4846/MSAS. du 8 juillet 1977, portant titularisation au titre de l'année 1976 des fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) ..	73
		<i>Rectificatif</i> n° 809/MSAS.-SGSP.-DAP.-G.-4-6 du 30 janvier 1978 à l'arrêté n° 7496/MSAS.-SGSP.-DAP.-G.4 du 21 septembre 1977, portant titularisation au titre de l'année 1976 des fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), en ce qui concerne une monitrice sociale ..	73

Ministère de l'Education Nationale

<i>Décret n° 78-023</i> du 24 janvier 1978, portant intégration et nomination d'un agent dans le statut de l'université Marien N'Gouabi en qualité de maître-assistant	73
<i>Rectificatif n° 78-036</i> /MN.-SG.-DAAD.-RB.-4-6 du 26 janvier 1978 au décret n° 77-521 du 14 octobre 1977, portant avancement de certains enseignants en service à l'université Marien N'Gouabi	74
<i>Décret n° 78-044</i> du 26 janvier 1978, portant intégration et nomination dans le statut de l'université Marien N'Gouabi en qualité d'assistant	74
<i>Décret n° 78-045</i> du 26 janvier 1978, portant titularisation et nomination d'un agent en qualité d'assistant	75
<i>Décret n° 78-047</i> du 26 janvier 1978, portant intégration et nomination d'un agent en qualité de maître-assistant	76
<i>Décret n° 78-049</i> du 27 janvier 1978, portant intégration et nomination d'un agent dans le statut de l'université Marien N'Gouabi en qualité d'assistant	76
<i>Décret n° 78-050</i> du 27 janvier 1978, portant promotion d'un maître-assistant, en service à l'université Marien N'Gouabi.	77

<i>Actes en abrégé</i>	78
<i>Additif n° 798</i> /MEN.-SGEN.-DPAA. du 30 janvier 1978 à l'arrêté n° 6109 /MEN.-DGE.-DAAF. du 9 août 1977, portant titularisation des instituteurs-adjoints et institutrices-adjointes stagiaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo au titre de l'année 1976	78

<i>Rectificatif n° 676</i> /MEN.-SGEN.-DRAA.-P. du 27 janvier 1978 à l'arrêté n° 2761 /MEN.-DGE.-DCP. portant recrutement de 216 jeunes gens titulaires du Brevet d'Etudes Moyennes Générales (B.E.M.G.) ou Brevet d'Etudes Moyennes techniques (B.E.M.T., en qualité d'élèves instituteurs-adjoints (volontaires de l'éducation)	78
---	----

**Ministère Délégué auprès
du Premier Ministre
Chargé du Plan**

<i>Actes en abrégé</i>	78
Propriété Minière. Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété Foncière	
Service des mines	80
<i>Annonces</i>	83

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ORDONNANCE n° 04-78 du 18 janvier 1978, modifiant l'article 2 de l'ordonnance n° 041-77 du 26 septembre 1977, réservant le droit d'exercer le commerce de détail en République Populaire du Congo aux seuls nationaux.

LE PRÉSIDENT DU CMP,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'acte fondamental du 5 avril 1977 ;

Vu l'acte n° 005/PCT du 19 mars 1977, portant création du Comité Militaire du Parti et fixant ses attributions ;

Vu l'acte n° 001/PCT-CMP du 3 avril 1977, fixant l'organisation et la structuration du Comité Militaire du Parti ;

Vu l'ordonnance n° 041-77 du 26 septembre 1977, réservant le droit d'exercer le commerce de détail en République Populaire du Congo aux seuls nationaux ;

Le Comité Militaire du Parti entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'ordonnance n° 41-77 du 26 septembre 1977, réservant le droit d'exercer le commerce de détail en République Populaire du Congo aux seuls nationaux est modifié comme suit :

Art. 2. (nouveau). — Des autorisations seront accordées aux étrangers en vue de l'exercice du commerce de détail à titre exceptionnel selon des modalités qui seront définies par décret.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 janvier 1978.

Général Joachim YHOMBI-OPANGO.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET n° 78-051 du 30 janvier 1978, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRÉSIDENT DU CMP,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'acte fondamental du 5 avril 1977 ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960, portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions du Dévouement Congolais ;

Vu l'ordonnance n° 035-77 du 28 juillet 1977, portant exercice du pouvoir réglementaire,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais :

Brazzaville, — Au grade d'officier

M. Mabonzo (Jean-Firmin), secrétaire d'Administration en service au Cabinet du Premier ministre

Au grade de chevalier

M. Makosso (Etienne), chef ouvrier retraité des Travaux Publics.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 30 janvier 1978.

Général Joachim YHOMBY-OPANGO.

°°°

DÉCRET n° 78-052 du 30 janvier 1978 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DU CMP,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'acte fondamental du 5 avril 1977 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie ;

Vu l'ordonnance n° 035-77 du 28 juillet 1977, portant exercice du pouvoir réglementaire,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de chevalier

Mission médicale Chinoise — Brazzaville.

Camarades

An Yen Tseng, Chef, de la mission médicale ;

Sung Tsien Chang, chef adjoint de la mission, chirurgien-chef ;

Wu Han Chang, chef de l'équipe du centre hospitalier de Makélékélé médecin ;

Han Shun Chen, chef de l'équipe du centre hospitalier de Talangai, gynécologue ;

Fang Hsing Yu, chef de l'équipe du Centre hospitalier de Tié-Tié, chirurgien ;

Lo Ching Chu, gynécologue ;

Chang Yen Ming, radiologue ;

Chang Jen Hua, médecin-chef ;

Hsieh Shao Kuo, interprète ;

Fan Li Ying, pédiatre ;

Yang Kuang Chen, O.R.L. ;

Cheng Kuang Tsé, médecin-dentiste ;

Kuo Tsun To, pharmacien ;

Lin Shan Hsien, médecin ;

Li Pi Shan, oculiste ;

Li En Tse, chirurgien ;

Tsao Chu Ting, cuisinier ;
 Liu Hsi Hsiang, cuisinier ;
 Han Chia Mou, interprète ;
 Lan Jo Ke, gynécologue ;
 Yen Sheng-Fa, chirurgien ;

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement de droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 30 janvier 1978.

Général Joachim YHOMBY-OPANGO.

PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES

DÉCRET n° 78-021 du 18 janvier 1978, fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 04-78 du 18 janvier 1978, modifiant l'article 2 de l'ordonnance n° 041-77 du 26 septembre 1977, réservant le droit d'exercer le commerce de détail en République Populaire du Congo aux seuls nationaux.

LE 2^e VICE-PRÉSIDENT DU CMP
 PREMIER MINISTRE,
 CHEF DU GOUVERNEMENT
 MINISTRE DU PLAN,

Vu l'acte fondamental du 5 avril 1977 ;

Vu l'acte n° 005/PCT du 19 mars 1977 du Comité Central du Parti Congolais du Travail portant création du Comité Militaire du Parti et fixant ses attributions ;

Vu le décret n° 77-283 du 14 avril 1977, déterminant les attributions des départements ministériels ;

Vu l'ordonnance n° 24-72 du 12 juin 1972, portant réglementation de l'exercice du commerce en République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 77-165 du 5 avril 1977, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 7010/MC du 2 septembre 1977, portant création des boutiques à la commission et fixant les réglementations ;

Vu l'ordonnance n° 041-77 du 26 septembre 1977, réservant le droit d'exercer le commerce des détails en République Populaire du Congo aux seuls nationaux ;

Vu l'ordonnance n° 04-78 du 18 janvier 1978, modifiant l'article 2 de l'ordonnance n° 49-77 ci-visée,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application de l'ordonnance n° 04-78 du 18 janvier 1978 modifiant l'article 2 de l'ordonnance n° 041-77 du 26 septembre 1977 sur l'exercice du commerce de détail en République Populaire du Congo, les personnes étrangères reconnues en situation régulière sont autorisées à titre exceptionnel à exercer le commerce de détail.

Art. 2. — Les commerçants étrangers visés à l'article 1^{er} ci-dessus sont tenus de remplir les obligations suivantes :

1^o bâtir de locaux appropriés à l'exercice de leurs activités commerciales et à leur habitation.

2^o tenir une comptabilité conformément à la réglementation en vigueur ;

3^o disposer d'un compte en Banque ouvert au nom de l'entreprise ;

4^o respecter scrupuleusement la réglementation en matière de fermeture, vente ou cession de fonds de commerce à titre onéreux ou gratuit.

Art. 3. — Des arrêtés du Ministre du Commerce préciseront les modalités d'application du présent décret.

Art. 4. — Les infractions au présent décret seront punies des peines prévues par les lois et règlements.

Art. 5. — Le présent décret prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Brazzaville, le 18 janvier 1978.

Colonel Louis Sylvain GOMA.

Par le 2^e Vice-Président du CMP,
 Premier Ministre,
 Chef du Gouvernement,
 Ministre du Plan :

Le ministre du commerce,
 Jacob OKANZA.

Le Ministre de l'Intérieur,
 Cdt François Xavier KATALI

Le Ministre du Travail et de
 la Justice, Garde des Sceaux,
 Alphonse MOUÏSSOU-POUATI.

Le Ministre des Finances,
 Henri LOPES.

DÉCRET n° 78-030/PCMP-PR-CAB du 24 janvier 1978, portant nomination de M. Iloua (François) en qualité de conseiller à la Presse et à l'Information au Cabinet du Président du Comité Militaire du Parti, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres, cumulativement avec ses fonctions de conseiller Diplomatique.

LE PRÉSIDENT DU CMP,
 PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DE L'ÉTAT,
 PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'acte fondamental du 5 avril 1977 ;

Vu l'acte n° 001 du 3 avril 1977, fixant l'organisation et la structuration du Comité Militaire du Parti ;

Vu le décret n° 64-360 du 28 octobre 1964, portant tant composition du Cabinet du Président de la République, Chef de l'Etat, modifié par les décrets n° 68-107 et 69-55 des 30 avril 1968 et 15 février 1969 ;

Vu le décret n° 77-721/PCMP-PR-CAB du 23 décembre 1977, portant réorganisation du Cabinet du Président du Comité Militaire du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 77-181 du 22 avril 1977, fixant les indemnités de fonctions allouées à des personnels du Cabinet du Chef de l'Etat ;

Vu le décret n° 77-167 du 8 avril 1977, portant nomination de M. Itoua (François), en qualité de Conseiller Diplomatique au Cabinet du Président du Comité Militaire du Parti, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres ;

Vu l'ordonnance n° 035-77 du 28 juillet 1977, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire en République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 10342/PCMP-PR-CAB du 23 décembre 1977, portant détermination des tâches dévolues aux différents Départements du Cabinet du Président du Comité Militaire du Parti, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Itoua (François), administrateur des services administratifs et financiers, est nommé Conseiller à la Presse et à l'Information au Cabinet du Président du Comité Militaire du Parti, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres, cumulativement avec ses fonctions de conseiller Diplomatique.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de sa signature, .

Fait à Brazzaville, le 24 janvier 1978.

Général Joachim YHOMBY-OPANGO.

—ooo—

DÉCRET N° 78-048 du 27 janvier 1978, fixant le traitement mensuel de fonction alloué aux directeurs de Cabinet et aux Secrétaires généraux.

LE PRÉSIDENT DU CMP,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,

PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'acte fondamental du 5 avril 1977 ;

Vu l'acte n° 005/PCT du 19 mars 1977 du Comité Central du Parti Congolais du Travail portant création du Comité Militaire du Parti et fixant ses attributions ;

Vu l'acte n° 001/PCT-CMP du 3 avril 1977, portant organisation et structuration du Comité Militaire du Parti ;

Vu le décret n° 77-165 du 5 avril 1977, portant nomination des membres du Conseil des Ministres ;

Vu l'ordonnance n° 035-77 du 28 juillet 1977, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ensemble des textes portant organisation des départements ministériels ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est alloué aux directeurs de cabinet :
— du Premier Vice-Président du Comité Militaire du Parti ;

— du deuxième Vice-Président du Comité Militaire du Parti, Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre du Plan un traitement mensuel de deux cent trente mille (230 000) francs.

Art. 2. — Il est alloué aux secrétaires généraux :

— de la Présidence de la République ;

— du Conseil des Ministres et des départements ministériels

...un traitement mensuel de fonction de deux cent vingt cinq mille 225 000) francs.

Art. 3. — Ce traitement fonctionnel, exclusif de toutes indemnités, n'est pas cumulable avec tous autres traitements ou avantages pouvant découler d'un autre statut.

Toutefois, l'ayant-droit bénéficiera toujours de la clause statutaire la plus avantageuse.

Art. 4. — En ce qui concerne les fonctionnaires et militaires, les retenues pour pension seront opérées sur la base du traitement indiciaire de grade des intéressés.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 1978.

Général Joachim YHOMBY-OPANGO.

Par le Président du CMP,
Président de la République,
Chef de l'Etat,

Président du Conseil des Ministres :

Le 2^e Vice-Président du CMP,
Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,
Ministre du Plan,

Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Le Ministre des Finances,
H. LOPES.

Le Ministre du Travail et de
la Justice, Garde des Sceaux,
A. MOUÏSSOU-POUATI.

—ooo—

ACTES EN ABREGE

— Par arrêté n° 382 du 17 janvier 1978, M. Ata-N'Dinga (Juliën), professeur certifié de 2^e échelon précédemment professeur d'Anglais au Lycée du Drapeau Rouge, est nommé Chef de service des examens et concours des écoles de métiers.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 394 du 17 janvier 1978, M. Bombette (Jacques), professeur de CEG de 5^e échelon, précédemment inspecteur des CEG, est nommé Chef de service du Baccalauréat au Secrétariat Général à l'Education Nationale.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

RECTIFICATIF n° 0441 à l'arrêté n° 8701 du 3 novembre 1977, portant nomination des agents de la Direction Nationale du Protocole.

Au lieu de :

Sont nommés chefs de division et chefs de sections à la Direction Nationale du Protocole les camarades dont les noms et prénoms sont cités ci-dessous :

4° *Sous direction chargée du protocole d'Etat*

Mokoko-Lékonzo (Edouard) : chef de la division internationale.

Lire :

4° *Sous direction chargée du protocole d'Etat*

Moukoko Edouard : chef de la division internationale.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 0689 du 28 janvier 1978, M'Bongo (Georges), professeur de CEG de 4^e échelon précédemment en service au CEG d'Application de Brazzaville, est nommé Chef de service des examens et concours de l'Enseignement Primaire et Secondaire au Secrétariat Général à l'Education Nationale.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

—ooo—

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

DÉCRET n° 78-017 du 16 janvier 1978, portant création du bataillon autonome de la sécurité Présidentielle.

LE PRÉSIDENT DU CMP,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE;
CHEF DE L'ÉTAT,

PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur proposition du Comité de Défense ;

Vu l'acte fondamental du 5 avril 1977 ;

Vu l'acte 005 du 19 mars 1977 du Comité Central du Parti Congolais du Travail, portant création du Comité Militaire du Parti et fixant ses attributions ;

Vu l'acte n° 001/PCT-CMP du 3 avril 1977, structurant le Comité Militaire du Parti nommant le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre du Plan ;

Vu la loi n° 16-61 du 16 janvier 1961, portant organisation de la Défense du territoire ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la République ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 6-69 du 24 février 1969, portant organisation de la défense opérationnelle du territoire ;

Vu le décret n° 74-353 du 28 septembre 1974, portant attributions du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 74-355 du 28 septembre 1974, portant création du Comité de Défense ;

Vu le décret n° 77-165 du 5 avril 1977, portant nomination des membres du Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé au sein de l'Armée Populaire Nationale un corps dénommé : « bataillon autonome de la sécurité présidentielle » (B.A.S.P.).

Art. 2. — Le bataillon autonome de la sécurité présidentielle implanté dans la zone autonome de Brazzaville comprend :

— Une compagnie de commandement et des services ;

— Une compagnie de parade ;

— Une compagnie de sécurité ;

— Une compagnie de garde.

Art. 3. — Les effectifs composant le bataillon autonome de la sécurité présidentielle proviendront de différentes formations de l'Armée Populaire Nationale. (Régularisation).

Art. 4. — Le bataillon autonome de la sécurité présidentielle a pour mission :

En temps de paix

— d'assurer la sécurité du Chef de l'Etat ;

— d'assurer le service général au niveau de la résidence présidentielle.

En temps de troubles ou de guerre

— d'assurer la protection de la résidence présidentielle et des institutions révolutionnaires ;

— de participer à la lutte armée.

Art. 5. — Le bataillon autonome de la sécurité présidentielle est commandé par un officier nommé par arrêté du Ministre de la Défense Nationale sur proposition du premier adjoint du Ministre de la Défense Nationale, Chef d'Etat-Major Général.

Art. 6. — L'officier commandant le bataillon autonome de la sécurité présidentielle a rang et prérogatives de Chef de corps. Sur le plan administratif et disciplinaire il relève de l'autorité directe du Commandant de la Zone Autonome de Brazzaville et sur le plan commandement, de l'Etat-Major Général.

Art. 7. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret 75-157 du 26 mars 1975, portant création du bataillon autonome de la garde présidentielle sont abrogées.

Art. 8. — Le Premier Vice-Président du Comité Militaire du Parti, Ministre de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret

Fait à Brazzaville, le 16 janvier 1978.

Le Général Joachim YHOMBY-OPANGO.

Par le Président du CMP,
Président de la République,
Chef de l'Etat,

Président du Conseil des Ministres :

Le 2^e Vice-Président du CMP,
Premier Ministre,
Chef du Gouvernement
Ministre du Plan,

Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Le Premier Vice-Président du CMP,
Ministre de la Défense Nationale,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Le Ministre des Finances,

HENRI LOPES.

DÉCRET n° 78-018 du 16 janvier 1978, fixant les indemnités de risques allouées aux gardes corps des Membres du Comité Militaire du Parti.

LE PRÉSIDENT DU CMP,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur proposition du Comité Militaire du Parti ;

Vu l'acte fondamental du 5 avril 1977 ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, sur l'organisation et le recrutement des Forces Armées de la République ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 61-306 du 23 décembre 1961, portant règlement sur les soldes militaires des Forces Armées Congolaises ;

Vu le décret n° 74-356 du 28 septembre 1974, portant composition et attribution du Département de la Défense Nationale et de la Sécurité ;

Vu le décret n° 75-328 du 14 juillet 1975, fixant les diverses indemnités allouées aux militaires ;

Vu le décret n° 75-89 du 26 février 1975, fixant les indemnités de risques accordées aux gardes corps et chauffeurs des Cabinets Ministériels ;

Vu la lettre n° 4452/EMG-APN-CAB-B du 18 octobre 1977 du premier adjoint du Ministre de la Défense, Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 77-165 du 5 avril 1977,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Une prime mensuelle de risques de dix mille (10 000) francs est allouée aux militaires assurant la sécurité personnelle des Membres du Comité Militaire du Parti.

Art. 2. — Chaque Membre du Comité Militaire du Parti a droit à huit (8) gardes corps.

Art. 3. — Cette indemnité n'est due aux gardes corps que dans l'exercice effectif de leurs fonctions. Celle-ci cesse de leur être allouée en position de congé, stage, détachement ou toute autre position plaçant les intéressés en dehors de leurs fonctions.

Art. 4. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} octobre 1977.

Fait à Brazzaville, le 16 janvier 1978.

Général Joachim YHOMBY-OPANGO.

Pour le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

Henri LOPES.

Premier Vice-Président,
Ministre de la Défense Nationale,
Denis SASSOU-NGUOSSO.

ooo

LE PRÉSIDENT DU CMP,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'acte fondamental du 5 avril 1977 ;

Vu l'acte n° 005/PCT du 19 mars 1977, portant création du Comité Militaire du Parti et fixant ses attributions ;

Vu l'acte n° 001/PCT-CMP du 3 avril 1977, fixant l'organisation et la structuration du Comité Militaire du Parti ;

Vu le décret n° 77-195 du 25 avril 1977, portant réorganisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu le décret n° 77-165 du 5 avril 1977, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Le conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé au sein de l'Armée Populaire Nationale une Direction Politique Générale à l'Armée.

Art. 2. — La Direction Politique Générale à l'Armée a pour tâches essentielles :

a) — de diriger les Organes Politiques et Organisation du Parti Congolais du Travail et de l'UJSC dans l'Armée ;

b) — de mener le Travail Politique et idéologique au sein de l'Armée Populaire Nationale, contrôler l'exécution des décisions et les directives du Parti ;

c) — d'assurer la liaison entre la Direction du Parti et les Organes du Parti au sein de l'Armée ;

d) — de généraliser, de diffuser l'expérience politique et de diriger le travail du Parti ;

e) — d'étudier l'état politique et moral des combattants, d'en informer les instances supérieures hiérarchiques, de se préoccuper des conditions matérielles des combattants, de leurs loisirs et du travail culturel.

Organisation

Art. 3. — La Direction Politique Générale à l'Armée est composée de trois divisions :

1^o Division Organisation ;

2^o Division Propagande — Presse et Information

3^o Division des milices Populaires.

Le Chef de la Direction Politique Générale à l'Armée

Art. 4. — Le Chef de la Direction Politique Générale à l'Armée est nommé par le Comité Militaire du Parti sur proposition du Premier Vice-Président du Comité Militaire du Parti, Ministre de la Défense Nationale.

Il est le 2^e adjoint du Ministre de la Défense Nationale. A ce titre, il relève de l'autorité du Ministre de la Défense Nationale.

Pour le fonctionnement de son département, il dispose d'un cabinet.

De la Division Organisation

Art. 5. — La Division Organisation est chargée de :

a) la conception, l'orientation et du contrôle de toutes les activités de la Direction Politique Générale à l'Armée ;

DÉCRET n° 78-019 du 16 janvier 1978, portant Organisation et Attributions de la Direction Politique Générale à l'Armée Populaire Nationale.

b) implanter le Parti Congolais du Travail et les organisations des Masses dans l'Armée Populaire Nationale ;

c) l'échange d'expérience entre l'Armée Populaire Nationale et les Armées des Pays Amis.

d) suivre la situation politico-militaire dans le monde ;

e) animer les structures organisationnelles du Parti ainsi que celles des organisations des masses.

f) l'exploitation des procès-verbaux, et des sanctions.

De la division Propagande

Art. 6. — La Division Propagande est chargée de :

a) éduquer les militaires et le personnel civil à l'armée, de même informer les masses en général sur les activités de l'Armée Populaire Nationale par les moyens des masses média et autres moyens annexes.

b) animer les groupes d'agitation de l'Armée et d'orienter leurs activités ;

c) organiser les groupes artistiques parmi les combattants ;

d) implanter les bibliothèques et musées ;

e) organiser des conférences sur les problèmes scientifiques. ;

f) lutter contre l'analphabétisme ;

g) diriger le sport dans l'Armée Populaire Nationale par le biais de la D.T.E.P.S.

De la division des milices populaires

Art. 7. — La division des milices populaires a pour missions :

1° En temps de paix

— organiser et entraîner les milices populaires sur toute l'étendue du territoire national ;

— faire la propagande des idées du Parti ;

— dépister la contre révolution ;

— mener une vigilance permanente ;

— cultiver l'esprit de sacrifice et de respect du peuple ;

— en cas de cataclysme dans le pays, prêter mains fortes aux unités de secours ;

— stimuler la production dans les entreprises et les services ;

— assurer la sécurité des biens et des personnes.

2° En temps de guerre :

— mener les actions de sabotages dans les lignes ennemies ;

— coopérer avec les Forces de l'Armée Populaire Nationale ;

— soulever les masses populaires contre l'envahisseur ;

— former en tout point du terrain territorial des unités d'auto-défense.

3° En tout temps :

— la mise en œuvre des forces constituées par la division de la milice en tant que corps de combat, relève de l'autorité directe du Chef d'Etat-major Général de l'Armée Populaire Nationale.

De la désignation des responsables de la direction politique générale à l'armée

Art. 8. — Les Chefs de Divisions de la Direction Politique Générale à l'Armée sont nommés par le Président du Comité Militaire du Parti sur proposition du Premier Vice-Président du Comité Militaire du Parti, Ministre de la Défense Nationale.

Art. 9 — Au niveau des zones militaires sont instituées des directions politiques des zones militaires dirigées par des Chefs des Directions Politiques des zones militaires.

Art. 10. — Les Chefs des Directions Politiques des Zones Militaires sont nommés par le Premier-Vice Président du Comité Militaire du Parti, Ministre de la Défense Nationale sur proposition du Chef de la Direction Politique Générale à l'Armée.

Art. 11. — Les Chefs de Divisions des Directions Politiques des Zones sont nommés par le Premier Vice-Président du Comité Militaire du Parti, Ministre de la Défense Nationale, sur proposition du Chef de la Direction Politique Générale à l'Armée.

Art. 12. — Les Membres du Cabinet du Chef de la Direction Politique Générale à l'Armée et les Chefs de sections politiques sont nommés par le deuxième adjoint du Ministre de la Défense Nationale Chef de la Direction Politique Générale à l'Armée.

Art. 13. — Le budget de fonctionnement de la Direction Politique Générale à l'Armée fait partie intégrante du budget de l'Armée Populaire Nationale.

Art. 14. — Le présent décret qui abroge toutes les dispositions contraires sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 16 janvier 1978.

Général Joachim YHOMBY-OPANGO.

Par le Président du CMP,
Président de la République
Chef de l'Etat,

Président du Conseil des Ministres :

Le 2^e Vice-Président du CMP,
Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,
Ministre du Plan,

Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Le Premier Vice-Président du CMP,
chargé de la Coordination des Activités
du Parti, Ministre de la Défense Nationale
Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Le Ministre des Finances,
Henri LOPES.

DÉCRET N° 78-033 du 26 janvier 1978, portant inscription au tableau d'avancement et nomination à titre exceptionnel et posthume d'un officier de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRÉSIDENT DU CMP,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,

PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Sur proposition du Comité de Défense ;

Vu l'acte fondamental du 5 avril 1977 ;

Vu l'acte 005 du 19 mars 1977, portant création

du Comité Militaire du Parti et fixant ses attributions ;

Vu l'acte 001/PCT-CMP du 3 avril 1977, fixant l'organisation et structuration du Comité Militaire du Parti ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République ;

Vu l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 70-359 du 25 novembre 1970 sur l'avancement dans l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 77-165 du 5 avril 1977, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Le conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est inscrit au tableau d'avancement et nommé à titre exceptionnel et posthume pour compter du 21 janvier 1978.

Au grade de lieutenant
ARMÉE DE L'AIR
A. — PILOTE
Le sous-lieutenant

M, NDounga NDébéka (Gérard).

Art. 2. — Le Premier Vice-Président du Comité Militaire du Parti, Ministre de la Défense Nationale, et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 26 janvier 1978.

Général Joachim YHOMBY-OPANGO.

Par le Président du CMP,
Président de la République,
Chef de l'Etat,

Président du Conseil des Ministres :

Le 2^e Vice-Président du CMP,
Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,
Ministre du Plan,

Colonel Louis-Syl vain GOMA.

Le Premier Vice-Président du CMP,
Ministre de la Défense Nationale,
Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Le Ministre des Finances,
Henri LOPES.

DÉCRET N° 78-034 du 26 janvier 1978, portant nomination à titre exceptionnel et posthume dans l'Ordre du Mérite Congolais .

LE PRÉSIDENT DU CMP,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'acte fondamental du 5 avril 1977 ;

Vu l'acte n° 005 du 19 mars 1977, portant création du Comité Militaire du Parti et fixant ses attributions ;

Vu l'acte 001/PCT-CMP du 3 avril 1977, fixant l'organisation et structuration du Comité Militaire du Parti ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre exceptionnel et posthume dans l'Ordre du Mérite Congolais.

Au grade d'officier
Sous-lieutenant A.P.N.

M. NDounga (Neddy-Gérard).

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret 59-227 du 31 octobre 1959 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 26 janvier 1978.

Général Joachim YHOMBY-OPANGO.

ooo

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 821 du 30 janvier 1978, le camarade Moucayat-Kouathe (Adrient), instituteur de 3^e échelon est nommé directeur de cabinet du Ministre de l'Intérieur, en remplacement du camarade Gondzia (Alphonse), administrateur des services administratifs et financiers de 2^e échelon appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé percevra l'indemnité prévue par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter du 22 décembre 1977.

— Par arrêté n° 0469 du 20 janvier 1978, le Comité National d'assistance aux lépreux est autorisé à organiser des quêtes dans les Villes, les chefs-lieux de région, les chefs-lieux de district du 25 janvier au 12 février 1978.

Le produit de ces collectes sera intégralement destiné aux œuvres des lépreux.

A l'issue de ces quêtes un compte rendu des recettes et dépenses devra être adressé au Ministère de l'Intérieur (Secrétariat Général à l'Administration du Territoire) ainsi qu'un état détaillé de l'utilisation du produit net.

Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 5 de l'arrêté du 5 octobre 1949.

— Par arrêté n° 0823 du 30 janvier 1978, la délégation spéciale du district de Makoua (région de la Cuvette), est autorisée à organiser des quêtes sur

toute l'étendue du territoire national de la République Populaire du Congo.

Le produit de ces collectes sera intégralement destiné aux travaux d'aménagement du terrain d'aviation de Makoua.

A l'issue de ces collectes, un compte rendu des recettes et dépenses devra être établi et adressé au Ministre de l'Intérieur (Secrétariat Général de l'Administration du Territoire) ainsi qu'un état détaillé de l'utilisation du produit net.

Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 5 de l'arrêté du 5 octobre 1949 réglementant les collectes et souscriptions.

— Par arrêté n° 0631 du 27 janvier 1978, en application de l'arrêté n° 9277/MINT-DGAT-EC 2^e du 17 novembre 1977, portant agrément de l'engagement général de rapatriement souscrit par le directeur général des Etablissements HOJEIGE à Brazzaville, l'agent dont le nom suit et famille sont dispensés du versement de cautionnement en vue de leur entrée en République Populaire du Congo.

M. Mohsen Hjei ;
Mme Mohsen Hjei née Amah Kanj.

Enfants :

Ali ;
Fatima ;
Zein El Abidien ;
Mariam.

— Par arrêté n° 0632 du 27 janvier 1978, en application de l'arrêté n° 6387/MINT-DGAT-EC 2^e du 19 août 1977, portant agrément de l'engagement général de rapatriement souscrit par le directeur général adjoint de la société minière de M'Passa (B.P. 2334) à Brazzaville, les agents dont les noms suivent et familles sont dispensés du versement de cautionnement en vue de leur entrée en République Populaire du Congo :

Boucher Gérard Eugène
Haramboure Henri.

— Par arrêté n° 0633 du 27 janvier 1978, en application de l'arrêté n° 4050/COP-DAT-DGAT-EC-2^e du 29 août 1972, portant agrément de l'engagement général de rapatriement souscrit par le représentant légal de l'église évangélique du Congo B.P. 1205 à Brazzaville, l'agent dont le nom suit est dispensé du versement de cautionnement en vue de son entrée en République Populaire du Congo :

Mlle Kittilsen (Anne-Terhild.)

— Par arrêté n° 0635 du 27 octobre 1978, est annulé pour irrégularité, l'arrêté n° 007/RB-CNK-SG-DAP du 9 mars 1977, accordant une indemnité de sujétions particulières à M. Beté-Siba (Emmanuel), Président de la Délégation Spéciale, Maire de la Ville de N'Kayi.

Les sommes indûment perçues par l'intéressé en vertu des dispositions de l'arrêté municipal seront intégralement remboursées à la Caisse du receveur municipal de la Commune de N'Kayi.

Le Chef du Bureau des Finances municipales et le percepteur-receveur municipal de la Commune de N'Kayi sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Acte en abrégé

PERSONNEL

Promotion — Nomination — Retraite

RECTIFICATIF n° 526/MTPT-RNTP du 23 janvier 1978, à l'arrêté n° 4822/MTPT-RNTP du 7 juillet 1977, en ce qui concerne NGankion (Jean).

Au lieu de :

Ancienne situation :

M. N'Gankion (Jean), n° M^{le} 28026, chauffeur de la catégorie F, 1^{er} échelon, indice 220 pour compter du 16 mars 1974.

Nouvelle situation :

M. NGankion chauffeur de la catégorie F, 2 échelon, indice 240, pour compter du 16 mars 1976.

Lire :

Ancienne situation :

M. NGankion (Jean), n° M^{le} 28026, chauffeur de la catégorie F, 2 échelon, indice 240 pour compter du 16 mars 1974.

Nouvelle situation :

M. NGankion chauffeur de la catégorie F, 3 échelon, indice 260 pour compter du 16 mars 1976.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 0572 du 25 janvier 1978, sont nommés au Secrétariat Général aux Travaux Publics et aux Transports, en qualité de Chefs de services :

Direction des études et de la planification

MM. Mokoko (Renard Michel) ;
Kanoukounou (Etienne) ;
Mobilamis (Julien).

Direction des infrastructures

MM. Boukaka (Samuel) ;
Opo (Dominique) ;
NGouadi (Pierre).

Direction des transports

MM. Bomboko -Akoli ;
NGoko Yowani (Lucien) ;
NGamokoba (Jean-MariePascal) ;
Gatsona (François).

Direction des équipements

MM. Sikou (Raphaël) ;
Akondzo-Apounou (Lambert).

Direction des affaires administratives et financières

MM Pemba (Simon) ;
Bongo (Anaclet).

Les intéressés percevront les indemnités de représentation conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 0626 du 27 janvier 1978, l'adjudant-chef Biahoua (Philippe) de l'Armée Populaire Nationale détaché par note de service n° 00926/EMG APN -1" B " du 11 mars 1977, est nommé chef de service de l'aéronavigabilité à la direction de l'aéronautique civile à Brazzaville.

L'intéressé bénéficiera de l'indemnité de fonction prévue à l'article 2 du décret n° 75-143 du 20 mars 1975.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1977.

— Par arrêté n° 0627 du 27 janvier 1978, M. Baké-kolo (Emmanuel), ingénieur de la Météorologie de 3^e échelon en service au Secrétariat Général à l'Aviation Civile à Brazzaville est nommé chef de service de climatologie à la direction de la Météorologie en remplacement de M. Tchivendais (Raymond) appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé bénéficiera de l'indemnité de fonction prévue à l'article 2 du décret n° 75-143 du 20 mars 1975.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

RECTIFICATIF n° 0622/MTPT-RNTP du 22 janvier 1978 à l'arrêté n° 00608/MTPTUHE-RNPT du 13 février 1977, portant titularisation et nomination des adjoints techniques stagiaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (Travaux Publics au titre de l'année 1975, en ce qui concerne M. Liwata (Alphonse).

Au lieu de :

Art. 1^{er} (Ancien). — Sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon les adjoints techniques stagiaires des cadres de la catégorie B 1 des services techniques (Travaux Publics) dont les noms suivent :

M. Liwata (Alphonse), pour compter du 12 décembre 1975.

Lire :

Art. 1^{er} (Nouveau). — Sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon, les adjoints techniques stagiaires des cadres de la catégorie B 1 des services techniques (Travaux Publics) dont les noms suivent :

M. Liwata (Alphonse), pour compter du 16 août 1975.

(Le reste sans changement).

°°°

DÉCISION n° 0001/MTPT portant admission à la retraite de certains agents du statut du personnel permanent du Chemin de Fer Congo Océan atteints par la limite d'âge.

DÉCIDE :

Les agents du statut du personnel permanent dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge et béné-

ficiaires d'un congé d'expectative de mise à la retraite sont admis, en application de l'article 57 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, à faire valoir leurs droits à une pension de retraite à compter des dates sous indiquées premier jour du mois suivant la date d'expiration de leur congé spécial d'expectative de retraite.

Pour compter du 1^{er} janvier 1978 :

MM. Batchi (Armand) ;
Malonga (Jean) ;
Mampassi (René) ;
Berri (Victor) ;
Kibangadi (Pierre) ;
NZikou (Thomas) ;
Kounkou (Alphonse) ;
Mamfounda (Germain) ;
MPiaya-Moupelo (Paul) ;
Miyouna (Daniel) ;
Mantsouaka (Norbert) ;
Matsouélé (Thomas) ;
Loubaki-Loubélo (André) ;
Kibiadi (Louis) ;
M'Boumba-Tsoko (Joseph) ;
Mayéla (Ferdinand) ;
Bakala (Joël) ;
Batangou (Alphonse) ;
Fouiti (Albert) ;
Loko (Dominique) ;
Makaya (Gabriel) ;
Touadi (Emmanuel) ;
Kouandzi (Alexandre) ;
Kaya (Grégoire) ;
Mabiala (Félix) ;
Kangou (Célestin) ;
Bayoula (Jean) ;
Bilala (Martin) ;
Pambou (Maurice)

Pour compter du 1^{er} février 1978 :

MM. Katoukidi (Louis) ;
Lougoumouka (Joseph) ;
Goya (Emile) ;
Massengo (Edouard) ;
Yaba (Mesach) ;
Bikouta (Frédéric) ;
Peanko (Gaston) ;
M'Boungou (Michel) ;

Pour compter du 1^{er} mars 1978 :

MM. Mabiala (Paul) ;
Tchibéné (Maximin) ;
Loukanga (Fabien) ;

Pour compter du 1^{er} avril 1978 :

MM. Gakomo (Albert) ;
Moussavou (Oscar) ;
Samba (Patrice) ;

Pour compter du 1^{er} mai 1978 :

M. Songola (André).

Pour compter du 1^{er} juin 1978 :

MM. Tchibantou (Alphonse) ;
Poba (Luc) ;
Kady-Bassafoula (Gabriel) ;
Druck (Pierre).

Pour compter du 1^{er} décembre 1977 :

M. Badziboukila (Joseph).

MINISTÈRE DES FINANCES

ACTES EN ABREGÉ

PERSONNEL

Tableau d'avancement — Promotion — Nomination — divers

— Par arrêté n° 0540 du 24 janvier 1978, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1977, les fonctionnaires des cadres des catégories C et D des services administratifs et financiers (impôts dont les noms suivent :

CATÉGORIE C

HIÉRARCHIE II

Au 4^e échelon :

MM. Tchicaya-Mavoungou (Jean-Noël), pour compter du 6 décembre 1977 ;

Malanda (Antoine), pour compter du 6 juin 1978.

Au 10^e échelon :

M. Louya (Jean), pour compter du 1^{er} juillet 1977.

CATÉGORIE D

HIÉRARCHIE I

Au 4^e échelon :

MM. Bandoki (Albert), pour compter du 24 juillet 1977 ;

Sondi (Aaron), pour compter du 1^{er} juillet 1977.

Au 6^e échelon :

M. Mabiala (Anatole), pour compter du 24 juillet 1977.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

RECTIFICATIF N° 0589/MF-TG du 26 janvier 1978 à l'annulé et à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 0105/MF-TG du 31 mars 1977, portant promotion des comptables du trésor de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers au titre de l'année 1974.

Au lieu de :

Arrêté n° 2105/MF-TG du 31 mars 1977, portant promotion des comptables du trésor de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers au titre de l'année 1974.

Lire :

Arrêté n° 2105/MF-TG du 31 mars 1977, portant promotion des comptables du trésor des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (trésor) au titre de l'année 1976

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1974, les comptables du trésor de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers dont les noms suivent : ACC et RSMC : néant.

Lire :

Art. 1^{er}. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1976, les comptables du trésor des

cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers dont les noms suivent : ACC et RSMC : Néant.

(Le reste sans changement).

ADDITIF N° 0590/MF-TG du 26 janvier 1978 à l'arrêté n° 2105/MF-TG du 31 mars 1977, portant promotion des comptables du trésor des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers au titre de l'année 1976.

Au 3^e échelon :

Après :

M. Mahoukou (Fulbert), pour compter du 17 août 1976.

Ajouter :

MM. Tchibinda (Fernand), pour compter du 2 juin 1976 ;

Mabiala (Germain), pour compter du 19 avril 1976.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 0592 du 26 janvier 1978, M. Bouéno (Félix), comptable du trésor de 3^e échelon, des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers est promu au 4^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} octobre 1973 : ACC- RSMC : néant (avancement 1973).

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 0468 du 20 janvier 1978, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1977, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B hiérarchie II des douanes dont les noms suivent :

Service sédentaire
VérificateursPour le 2^e échelon, à 2 ans :

MM. Moukana (Alphonse) ;
Makiona (Maurice-Al.) ;
Mme Bakouka née Dinga (Mic) ;
MM. Tsinkouma (Zacharie) ;
Samba (Jean-Pierre).

A 30 mois :

MM. M'Baloula-Ganga (Jean C.) ;
Pangou (Adolphe) ;
NKono (Joseph) ;
Kaya-Makouéna (J.P.) ;
Mabiala (Joseph).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. Milandou (Noël) ;
Matengamany (Félix) ;

Service actif
AdjudantsPour le 2^e échelon :

MM. Ondongo-Soumbou (Innocent) ;
Yétela (Dominique) ;
Diabankana (Emmanuel).

Avancera en conséquence à l'ancienneté à 3 ans.

Pour le 2^e échelon :

M. Ebatta-Kaba (Charles).

— Par arrêté n° 0524 du 23 janvier 1978 sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1977, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des douanes de la République dont les noms suivent.

*Service sédentaire
contrôleurs*

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. Ibara (Grégoire) ;
Zingoula (Jean-Jacques) ;
Malonga (Henri).

A 30 mois :

MM. Bandoki (Adolphe) ;
Mandilou (André) ;

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Kiyindou (Michel) ;
Ilongomoué (Gabriel) ;
Mamouna (Sébastien) ;
Malonga (Jean) ;
Ambarra (Pierre).

A 30 mois :

MM. N'Kouli (Nicolas) ;
Ganakabou (Honoré) ;

Pour le 5^e échelon à 30 mois :

M. Ossibi (Rigobert).

Pour le 10^e échelon, à 30 mois :

M. M'Bouma (Barthélemy) ;

Service actif

Brigadiers chefs de 2^e classe

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. Mazikou (Sébastien) ;
N'Siété (Daniel).

A 30 mois :

MM. Kiori (Joseph) ;
Koussoukouka (Dominique) ;
Filankembo (Eugène).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. NKoukou Jean) ;

Pour le 7^e échelon à 2 ans :

M. Loko (Timothée) ;

Pour le 3^e échelon de la 1^{ère} classe, à 2 ans :

M. Kakou (Patrice).

Avanceront en conséquence à l'ancienneté à 3 ans.

*Service sédentaire
Contrôleur*

Pour le 3^e échelon :

M^{lle} Miafouna (Jeanne-L.).

Service actif

Brigadiers-chefs de 2^e classe

Pour le 3^e échelon :

M. Miamissa (André).

Pour le 7^e échelon :

M. Kiéno (Jonas).

— Par arrêté n° 0539 du 24 janvier 1978, sont inscrits aux tableaux d'avancement au titre de l'année 1977, les fonctionnaires des cadres des catégories C et D des services administratifs et financiers (impôts) dont les noms suivent :

CATEGORIE C

HIÉRARCHIE I

Contrôleurs

Pour le 5^e échelon, à 3 ans :

M. Kombo (Martin).

HIÉRARCHIE II

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. Tchicaya-Mavoungou (Jean-Noël).

A 30 mois :

M. Malanda (Antoine).

Pour le 10^e échelon à 2 ans :

M. Louya (Jean).

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE I

Commis principaux

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. Bandoki (Albert).

A 30 mois :

M. Sondi (Aaron).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

M. Mabiala (Anatôle).

— Par arrêté n° 0591 du 26 janvier 1978, M. Bouéno (Félix), comptable du trésor de 3^e échelon, des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers, est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1973 pour le 4^e échelon à 2 ans.

— Par arrêté n° 0553 du 24 janvier 1978, M. Nimba-Matokot (Joseph), contrôleur principal contractuel des contributions directes de 1^{er} échelon, de la catégorie C, échelle 8, indice 530 en service à la division des impôts de Brazzaville-centre, est nommé inspecteur divisionnaire des impôts de Makélé-kélé.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 octobre 1976.

— Par arrêté n° 810 du 30 janvier 1978, Mme Abonkélé née NDzambila (Marie-Louise-Colette), contrôleur principal stagiaire de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (impôts) en service à la direction générale des impôts, est titularisée et nommée au 1^{er} échelon, indice 590 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 30 septembre 1977.

— Par arrêté n° 0398 du 17 janvier 1978, les subventions suivantes sont accordées sur le produit de la taxe d'apprentissage perçue en 1977 sur la base des salaires versés par les entreprises privées :

1° Centre des polios.....	3 500 000 »
2° Institut des jeunes sourds.....	2 500 000 »
3° Chambre de Commerce de B/vil. le.....	3 500 000 »
4° Chambre de Commerce P/Noire.	3 000 000 »
5° Direction des Ecoles de métiers.	3 750 000 »
6° Secrétariat général à la fonction Publique et au Travail (direction de l'emploi et de la main-d'œuvre.....	3 750 000 »

Les dépenses résultant du versement de ces subventions sont imputables au budget de l'Etat, exercice 1977. Imputation : 332 52 33 01 01.

— Par arrêté n° 0597 du 26 janvier 1978, est mis à la disposition de la direction des impôts pour pouvoir y installer la recette secondaire du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Brazzaville-Plaine, une partie de l'appartement sis au rez de chaussée de l'immeuble Ex Giraud sis à MPila Avenue Paul Doumer Brazzaville.

— Par arrêté n° 0598 du 26 janvier 1978, est mis à la disposition du ministère des finances pour pouvoir y installer la direction des contrôleurs d'Etat à Brazzaville, l'appartement de l'aile droite sis au rez de chaussée de l'immeuble Ex. E.C.B. dans la section I objet du titre foncier n° 1338 à Brazzaville.

— Par arrêté n° 0690 du 28 janvier 1978, il est institué au titre de l'année 1977 auprès des membres du CMP une caisse d'avance de 2 400 000) frs deux millions quatre cent mille destinée à couvrir les dépenses des festivités du 31 décembre 1977.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo. Exercice 1977 section 28001 chap. 20. Art. 02 paragraphe 52 = 2 400 000.

Cette caisse non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction des finances.

M. NTsiba-Loumba (Frédéric) au ministère de la défense nationale est nommé Régisseur de ladite caisse.

Les services de la Direction des Finances et de la Trésorerie Générale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 0693 du 28 janvier 1978, il est institué au titre de l'année 1977 auprès de la Radio-diffusion Télévision Congolaise une caisse d'avance de six cent soixante quatorze mille (674 000) francs destinée à couvrir les dépenses d'achat de matériel pour la couverture du procès de la Cour d'exception.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1977 : section 280-01 chap. 20 Art. 01 parag. 80 = 674 000

Cette caisse non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Onongo-Ebandza (Joseph), directeur général de la R.T.C. est nommé régisseur de ladite caisse.

Les services de la direction du budget et de la Trésorerie Générale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 0692 du 28 janvier 1978, il est institué au titre de l'année 1977, auprès du ministère des Finances une caisse d'avance de trois million deux cent mille (3 200 000) francs destinée à couvrir les dépenses des festivités du 31 décembre des seize cabinets ministériels.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1977, section 280-01 chap. 20 Art. 02 parag. 52 = 3 200 000

Cette caisse non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la Direction du Budget.

M. Mouanga (Alphonse), en service à la direction du budget est nommé régisseur de ladite caisse.

Les services de la direction du budget et de la Trésorerie Générale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA JUSTICE

DÉCRET N° 78-020/SGFPT-DFP-4-3-5 du 18 janvier 1978, portant intégration et nomination de M. Dinga (Marlin), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers.

LE 2^e VICE-PRÉSIDENT DU CMP,
PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DU PLAN,

Vu l'acte fondamental du 5 avril 1977 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A, des services administratifs et financiers ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 74-229 du 10 juin 1974, portant attributions de certains avantages aux économistes statisticiens et les diplômés des grandes écoles et Instituts d'Enseignement Supérieur du Commerce ;

Vu l'acte n° 001 du 3 mars 1977, structurant le Comité Militaire du Parti et nommant le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, ministre du plan ;

Vu le décret n° 77-165 du 5 avril 1977, portant nomination des membres du conseil des ministres du 28 juillet 1977 ;

Vu l'ordonnance n° 035-77 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire en République Populaire du Congo ;

Vu les lettres n°s 3626 du 20 octobre 1977 et 1066 MJT-CAB du 27 octobre 1977 du directeur de cabinet transmettant le dossier de l'intéressé ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions combinées des décrets n°s 62-426 du 29 décembre 1962 et 74-229 du 10 juin 1974, M. Dinga (Martin) titulaire de la licence es-sciences commerciales et financières et du certificat de spécialisation obtenus à l'école supérieure de commerce à l'Université d'Alger (Algérie), est intégré ans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (Administration Générale) et nommé au grade d'administrateur de 2^e échelon stagiaire indice 890.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du ministère des finances.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Brazzaville, le 18 janvier 1978.

Colonel Louis -Sylvain GOMA.

Par le 2^e Vice-Président du CMP,
Premier ministre,
Chef du Gouvernement,
Ministre du Plan :

*Le Ministre du travail
et de la Justice,*

Alphonse MOUÏSSOU-POUATI.

Le Ministres des Finances,
HENRI LOPES.

DÉCRET N° 78-022/MJT-SGFPT-DFP-6-7-16 du 20 janvier 1978, portant intégration, reclassement et nomination de M. Moutsila (Duguesclin), attaché de 5^e échelon des services administratifs et financiers.

LE 2^e VICE-PRÉSIDENT DU CMP,
PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DU PLAN,

Vu l'acte fondamental du 5 avril 1977 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-23/FP du 30 janvier 1959 fixant les modalités d'intégration dans les catégories B, C, D et E des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-190/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A par décret ;

Vu le décret n° 67-90 du 24 février 1967 réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassement (notamment en son article 1^{er} — 2^e) ;

Vu le décret n° 71-247/MT-DGT-DELC du 26 juillet 1971, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers en ce qui concerne les contributions directes, l'enseignement et le trésor, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 7, 9, 10, 13, 15, 16, 21 et 22 du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 ;

Vu le décret n° 73-143 du 24 avril 1973, fixant les modalités de changement de spécialité applicables aux fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu l'acte 001 du 3 avril 1977, structurant le Comité Militaire du Parti et nommant le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre du Plan ;

Vu le décret n° 77-165 du 5 avril 1977, portant nomination des membres du Conseil des Ministres ;

Vu l'ordonnance n° 35-77 du 28 juillet 1977 relative à l'exercice au pouvoir réglementaire en République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 7400/MTPSI-DGT-DCGPCE du 10 décembre 1975, autorisant certains fonctionnaires admis à l'examen d'entrée à l'école nationale du trésor de Paris à y suivre un stage ;

Vu l'additif n° 6991/MJT-DGT-DCGPCE à l'arrêté n° 6588/MJT-DGT-DCGPCE du 13 octobre 1976, portant promotion des fonctionnaires des cadres des catégories A II et B des services administratifs et financiers (Travail et Administration Générale) avancement 1976 ;

Vu la lettre n° 050/CF du 29 novembre 1977 du contrôleur financier, transmettant le dossier de l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions combinées des décrets n°s 72-247 et 73-143 des 26 juillet 1971, et 24 avril 1973, susvisé, M. Moutsila (Duguesclin), attaché de 5^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services

administratifs et financiers (Administration Générale) en service à la direction du contrôle financier à Brazzaville, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale des services du Trésor de Paris, est intégré dans les cadres des services du Trésor, reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé inspecteur du Trésor de 2^e échelon, indice 890 ; ACC = néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 20 janvier 1978.

Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Par le 2^e Vice-Président du CMP,
Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,
Ministre du Plan :

Le Ministre des Finances,
Henri LOPES.

*Le ministre du travail et
de la justice,*
Alphonse MOUÏSSOU-POUATI.

ooo

DÉCRET n° 78-024/MJT-SGFPT-DFP-6-10 du 24 janvier 1978, portant intégration, reclassement et nomination de M. Mabonzo (Albert), instituteur, des cadres des services sociaux (Enseignement).

LE 2^e VICE PRÉSIDENT DU CMP,
PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DU PLAN

Vu l'acte fondamental du 5 avril 1977 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 avril 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 73-143 du 24 avril 1973, fixant les modalités de changement de spécialité des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 74-454 du 17 décembre 1974, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A, B, C, et D de l'Enseignement Jeunesse et Sports) abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3, 5, 10, 13, 14, 15, 18, 19, et 20 du décret n° 63-79 du 26 mars 1963, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement (Jeunesse et Sports) ;

Vu l'acte n° 001 du 3 avril 1977, structurant le Comité Militaire du Parti et nommant le 2^e Vice-Président du Comité Militaire du Parti, Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre du Plan ;

Vu le décret n° 77-165 du 5 avril 1977, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu l'ordonnance n° 0035-77 du 28 juillet 1977, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire en République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1670/MEPS-DGE-DAAF du 15 mars 1977, portant promotion des instituteurs des cadres des services sociaux (enseignement) ;

Vu la lettre n° 1587/DNS-SAPI du 22 septembre 1977, transmettant le dossier présenté par l'intéressé

Vu l'attestation n° 77-2264/SSE-FL-ANG du 18 novembre 1977 délivrée à l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions combinées des décrets nos 73-143 et 74-454 des 24 avril 1973 et 17 décembre 1974 susvisés, M. Mabonzo (Albert), instituteur de 3^e échelon, indice 700, des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service au Secrétariat Général aux Sports à Brazzaville, qui a satisfait aux épreuves des examens de sortie d'inspection d'éducation physique et sportive de l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville, est intégré dans les cadres des services sociaux (Jeunesse et Sports) reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé inspecteur d'éducation physique et sportive de 1^{er} échelon, indice 830 ; ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue du stage.

Brazzaville, le 24 janvier 1978.

Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Par le 2^e Vice-Président du CMP,
Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,
Ministre du Plan :

*Le Ministre de la Culture,
des Arts et des Sports,*
Jean-Baptiste TATI-LOUTARD.

Le Ministre des Finances,
Henri LOPES.

*Le Ministre du Travail
et de la Justice,
Garde des Sceaux,*
Alphonse MOUÏSSOU-POUATI.

ooo

DÉCRET n° 78-026/MTJ-SGFPT-DFP-43-10 du 24 janvier 1978, portant reclassement de M. Moulou André

administrateur des services administratifs et Financiers.

LE 2^e VICE-PRÉSIDENT DU CMP,
PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DU PLAN,

Vu l'acte fondamental du 5 avril 1977 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-23/FP du 30 janvier 1959, fixant les modalités d'intégration dans les catégories B, C, D et E des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A par décret ;

Vu le décret n° 62-426/FP du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu l'acte n° 001 du 3 avril 1977, structurant le Comité Militaire du Parti et nommant le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre du Plan ;

Vu le décret n° 77-165 du 5 avril 1977, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret n° 76-379/MJT-DGT-DCGPCE du 12 octobre 1976, portant promotion au titre de l'année 1976 des administrateurs des cadres de la catégorie A1 des services administratifs et financiers (travail et Administration Générale) ;

Vu la lettre n° 417/cgp.c du 7 juillet 1977, transmettant la demande de reclassement introduite par M. Moutou André ;

Attendu que l'intéressé est détenteur du diplôme de docteur en philosophie spécialité économie (3^e cycle) ;

Vu le protocole d'accord sur l'équivalence des diplômes signé le 5 août 1970 entre la République Populaire du Congo et l'URSS ;

Vu la lettre n° 875/MJT-CAB du 15 septembre 1977 du Ministre de la Justice et du Travail, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application du protocole d'accord du 5 août 1970, M. Moutou (André), administrateur de 4^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (Administration Générale), en service au commissariat général au Plan à Brazzaville, titulaire du diplôme en philosophie spécialité économie (3^e

cycle) délivré par l'Institut de l'Economie Nationale de Moscou — URSS, qui bénéficie d'une bonification de deux (2) échelons, est reclassé au 6^e échelon de son grade indice 1300.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

Brazzaville, le 24 janvier 1978.

Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Par le 2^e Vice-Président du CMP,
Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,
Ministre du Plan :

*Le Ministre du Travail
et de la Justice,*

Alphonse MOUÏSSOU-POUATI.

*Le Ministre des Finances,
Henri LOPES.*

DÉCRET n° 78-027/SGFPT-DFP-4-3-5 portant intégration et nomination de M. Mouyohé (Adolphe), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique).

LE 2^e VICE-PRÉSIDENT DU CMP,
PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DU PLAN,

Vu l'acte fondamental du 5 avril 1977 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965, abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 12 novembre 1966, fixant le statut des cadres de la catégorie A1 des services de santé ;

Vu le protocole d'accord du 5 août 1970, signé entre la République Populaire du Congo et l'URSS ;

Vu l'acte n° 001 du 3 avril 1977, structurant le Comité Militaire du Parti nommant le Premier Ministre Chef du Gouvernement, Ministre du Plan ;

Vu le décret n° 77-165 du 5 avril 1977, portant nomination des membres du Conseil des Ministres ;

Vu l'ordonnance n° 035-77 du 28 juillet 1977, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire en République Populaire du Congo ;

Vu la lettre n° 2776/SGSP du 20 septembre 1977, du secrétaire général à la santé publique transmettant le dossier de l'intéressé ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions combinées du décret n° 65-44 du 12 février 1965, et du protocole d'accord du 5 août 1970, M. Mouyohe (Adolphe), titulaire du diplôme de docteur en médecine obtenu à l'Institut de médecin de Kouban (URSS) est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) et nommé au grade de médecin de 4^e échelon stagiaire indice 1110.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de la Santé et des affaires sociales.

Art. 3. — Le présent décret prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Brazzaville, le 24 janvier 1978.

Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Par le 2^e Vice-Président du CMP,
Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,
Ministre du Plan :

*Le Ministre de la santé
et Affaires Sociales,*

Médecin Cdt D. A. MISSONTSA.

*Le Ministre des Finances,
Henri LOPES.*

*Le Ministre du Travail et
de la Justice,*

Alphonse MOUÏSSOU-POUATI.

°°°

DÉCRET N° 78-028/MJT-DGT-DCGPCE-4-3-5 du 24 janvier 1978, portant intégration et nomination de M. Ouayenolla (Bernard), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique).

LE 2^e VICE-PRÉSIDENT DU CPM,
PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DU PLAN,

Vu l'acte fondamental du 5 avril 1977 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 décembre 1965, abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963, fixant le statut des cadres de la catégorie A1 des services de santé ;

Vu le décret n° 74-470 du 12 décembre 1974, abrogeant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu l'acte n° 001 du 3 avril 1977, structurant le Comité Militaire du Parti et nommant le Premier Ministre Chef du Gouvernement, Ministre du Plan ;

Vu le décret n° 77-165 du 5 avril 1977, portant nomination des membres du Conseil des Ministres ;

Vu le protocole d'accord du 5 août 1970, signé entre la République Populaire du Congo et l'URSS ;

Vu la lettre n° 2194/MEN-DO-G11 du 19 août 1977, du directeur de l'orientation transmettant le dossier de l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions combinées du décret n° 65-44 du 12 février 1965, et du protocole d'accord du 5 août 1970, M. Ouayenolla (Bernard), titulaire du diplôme de médecin obtenu à l'Institut de médecine de Kouban (URSS) est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) et nommé médecin stagiaire de 4^e échelon, indice 1110.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

Art. 3. — Le présent décret prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Brazzaville, le 24 janvier 1978.

Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Par le 2^e Vice-Président du CMP,
Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,
Ministre du Plan,

*Le Ministre de la Santé
et des Affaires Sociales,*

Médecin Commandant D.A. MISSONTSA.

*Le Ministre des Finances,
Henri LOPES.*

*Le Ministre de la Justice
et du Travail,*

Alphonse MOUÏSSOU-POUATI.

DÉCRET n° 78-029/MJT-SGFPT-DFP-4-4-15 du 24 janvier 1978, portant intégration et nomination de M. Massidi (Germain) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement).

LE 2^e VICE-PRÉSIDENT DU CMP,
PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DU PLAN,

Vu l'acte fondamental du 5 avril 1977 ;
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'Enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;
Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu l'acte n° 001 du 3 avril 1977, structurant le Comité Militaire du Parti et nommant le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre du Plan ;

Vu le décret n° 77-165 du 5 avril 1977, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu l'ordonnance n° 35-77 du 28 juillet 1977, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire en République Populaire du Congo ;

Vu la lettre n° 1969 du 27 décembre 1976 du directeur des affaires administratives et financières transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

Vu l'arrêté n° 1402/MTPSI-DGT-DCGPCE ; du 18 mars 1975, portant engagement de certains professeurs de lycée, professeurs de CEG et instituteurs contractuels, dont M. Massidi (Germain) ;

DÉCLÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, M. Massidi (Germain), professeur de CEG contractuel de 1^{er} échelon, catégorie B, échelle 6, indice 710 en service au lycée Emery Patrice Lumumba, titulaire de la licence ès-lettres (option histoire) obtenue à l'Uni-

versité Marien NGOUABI est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommé au grade de professeur de lycée stagiaire, indice 790.

Le présent décret prendra effet pour compter du 4 octobre 1976, date effective de la rentrée scolaire 1976-1977.

Brazzaville, le 24 janvier 1978.

Colonel Louis-Sylvain GOMA..

Par le 2^e Vice-Président du CMP,
Premier Ministre
Chef du Gouvernement,
Ministre du Plan :

Le Ministre de l'Education Nationale,
Antoine NDINGA.

Le Ministre des Finances,
Henri LOPES.

Le Ministre du Travail
et de la Justice,

Alphonse MOUÏSSOU-POUATI

DÉCRET n° 78-031/MJT-SGFPT-DFP-6-6 du 25 janvier 1978, portant reclassement et nomination de certains fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement), titulaires de la licence.

LE 2^e VICE-PRÉSIDENT DU CMP,
PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DU PLAN,

Vu l'acte fondamental du 5 avril 1977 ;
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-23/FP du 30 janvier 1959, fixant les modalités d'intégration des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires

Vu le décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassement (notamment en son article 1^{er} alinéa 2) ;

Vu le décret n° 67-304/MT-DGT-DGAPE du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1976 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu l'acte 001 du 3 avril 1977, structurant le Comité Militaire du Parti et nommant le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre du Plan ;

Vu le décret n° 77-165 du 5 avril 1977, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu les lettres n°s 1664, 1668 1670 et 1721 des 10 et 15 septembre 1977 du directeur du personnel et des affaires administratives, transmettant les dossiers des intéressés ;

Vu les arrêtés n°s 0174/MJT-DGT-DCGPCE du 18 janvier 1977 ; 0473/MJT-DGT-DCGPCE du 31 janvier 1977 ; 0532/MJT-DGT-DCGPCE du 3 février 1977 ; 0674/MJT-DGT-DCGPCE du 9 février 1977 ; 0745/MJT-DGT-DCGPCE du 11 février 1977 ; 4928/MJT-DGT-DCGPCE du 8 juillet 1977.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 67-304/MT-DGT-DGAPE du 30 septembre 1967, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) dont les noms suivent, titulaires de la licence de sociologie et des sciences de l'éducation (session de juin 1977), sont reclassés à la catégorie A, hiérarchie I et nommés professeurs certifiés comme suit :

Au 1^{er} échelon, indice 830 ; ACC : néant :

MM. Mifoundou (Frédéric) ;
Bemba (Auguste) ;
Diafouka (Martin) ;
Diankoléla (Patrice) ;
Eouriko (Rigobert) ;
Kihouami (Edmond) ;
Loutété-Dangui (Naasson) ;
Miakaloubanza (Benoît) ;
Molamou (Antonin) ;
Oyéne (Joseph) ;

Mme NGolo née Lembé (Yvonne) ;

Au 3^e échelon, indice 1010 ; ACC : néant :

Mme Kikounga-NGot née Diop Assitou.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 3 octobre 1977, date de la rentrée scolaire 1977-1978.

Brazzaville, le 25 janvier 1978.

Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Par le 2^e Vice-Président CMP

Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,
Ministre du Plan, :

*Le Ministre de l'Education
Nationale,*

Antoine NDINGA.

Le Ministre des Finances,
Henri LOPES.

*Le Ministre de la justice et
du Travail, Garde des Sceaux,*

Alphonse MOUISOU-POUATI

ooo

RECTIFICATIF N° 78-032/MTJ-SGFPT-DFP-43-15 du 25 janvier 1978, au décret n° 77-111/MJT-DGT-DCGPCE du 10 mars 1977, portant reclassement et nomination des MM. Ovaga (Daniel) et NGanga (Dominique), inspecteurs de la Jeunesse et des Sports.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel.

Lire :

Art. 2. — (nouveau). — Le présent décret prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 21 septembre 1974, et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 25 janvier 1978.

Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Par le 2^e Vice-Président du CMP :

Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,
Ministre du Plan :

*Le Ministre de la Culture,
des Arts et des Sports,*
J.B. TATI-LOUTARD.

Le Ministres des Finances,
Henri LOPES.

*Le Ministre du Travail
et de la Justice,*

Alphonse MOUISOU-POUATI.

ooo

DÉCRET N° 78-035/MJT-SGFPT-DFP-6-6-10 du 26 janvier 1978, portant reclassement et nomination de M. Kollo (Antonin), professeur de CEG de 6^e échelon.

LE 2^e VICE-PRÉSIDENT DU CMP,
PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DU PLAN,

Vu l'acte fondamental du 5 avril 1977 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-23 du 30 janvier 1959, fixant les modalités d'intégrations dans les catégories B, C, D et E des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 mars 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassement (notamment en son article 1^{er} 2^e) ;

Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de l'enseignement secondaire abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19 ; 20 et 27 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu l'acte 001 du 3 avril 1977 structurant le Comité Militaire du Parti et nommant le Premier Ministre, Chef du Gouvernement Ministre du Plan ;

Vu le décret n° 77-165 du 5 avril 1977, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu la lettre n° 1926/MEN-CAB du 27 juillet 1977 du directeur de cabinet du Ministre de l'Education Nationale, transmettant le dossier de l'intéressé ;

Vu l'arrêté n° 4175/MT-DGT-DGAPE du 10 octobre 1969, autorisant M. Kotto (Antonin), professeur de CEG à poursuivre ses études à Toulouse ;

Vu l'arrêté n° 1338/MEPS-DAAF du 18 mars 1975, portant promotion des professeurs de CEG des cadres de la catégorie A hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo ; au titre de l'année 1974 ;

Attendu que M. Kotto (Antonin) est titulaire du doctorat de 3^e cycle en biologie cellulaire,

DÉCRÈTE :

Art. 2. — En application des dispositions du décret n° 67-304/MT-DGT-DCGPCE du 30 septembre 1967, M. Kotto (Antonin) professeur de CEG de 6^e échelon indice 1090 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) en service à Brazzaville, titulaire de la licence Es sciences délivrée à Paris, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé professeur certifié de 4^e échelon, indice 1110 ; ACC : néant.

Art. 2. — M. Kotto (Antonin), titulaire d'un doctorat de 3^e cycle en biologie cellulaire délivré à Paris qui bénéficie d'une bonification de deux (2) échelons est reclassé au 6^e échelon de son grade, indice 1 400 ACC : néant.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 3 octobre 1977, date de la rentrée scolaire 1977-1978.

Brazzaville, le 26 janvier 1978.

Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Par le 2^e Vice-Président du CMP,
Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,
Ministre du Plan :

Le Ministre de l'Education
Nationale,
Antoine NDINGA.

Le Ministre des Finances,
Henri LOPES.

Le Ministre du Travail
et de la Justice, Garde des Sceaux,
Alphonse MOUISOU-POUATI.

DÉCRET N° 78-038/MJT-DGT-DCGPCE-6-6 du 26 janvier 1978, accordant une bonification d'un échelon aux professeurs certifiés de lycée des cadres de la

catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement).

LE 2^e VICE-PRÉSIDENT DU CMP,
PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DU PLAN,

Vu l'acte fondamental du 5 avril 1977 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime de rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A par décret ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964 fixant statut commun des cadres de l'Enseignement de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967 réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations (notamment en son article 1^{er} - 2^e) ;

Vu le décret n° 67-304/MJT-DGT du 30 septembre 1967 modifiant le tableau hiérarchique des cadres de l'Enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 73-18 du 15 janvier 1973, portant nomination et intégration dans la fonction Publique Congolaise des professeurs des lycées sortant de l'Ecole Normale Supérieure d'Afrique Centrale ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu l'acte n° 001/PCT-CMP du 3 avril 1977 structurant le Comité Militaire du Parti et nommant le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu le décret n° 77-165 du 5 avril 1977 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret n° 75-491/MTPSCI-DGT-DCGPCE du 18 novembre 1975, portant reclassement et nomination de certains professeurs de CEG, titulaires de la licence dont M. Samba Philippe ;

Vu le décret n° 76-329 du 6 septembre 1976, portant titularisation des professeurs de lycée stagiaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo, au titre de l'année 1975 dont M. Bayonne (Sylvain) ;

Vu les lettres n° 955 et 1428/DAAF du 12 octobre 1976 de M. le directeur des Affaires Administratives et Financières ;

Attendu que les intéressés sont titulaires du diplôme des sciences de l'Education obtenu en Angleterre

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 73-18 du 15 janvier 1973, une bonification d'un échelon est accordée aux professeurs certifiés des lycées dont les noms suivent, titulaires de diplôme des sciences de l'éducation obtenu en Angleterre.

Au 1^{er} échelon, indice 830;

MM. Samba (Philippe) ;
Bayonne (Sylvain).

Art. 2. — Les intéressés sont reclassés au 2^e échelon de leur grade, indice 920, ACC : néant.

Art. 3. — Le présent décret prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 4 octobre 1976 date de la rentrée scolaire 1976-1977, sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 26 janvier 1978.

Colonel Louis Sylvain GOMA.

Par le 2^e Vice-Président du CMP,
Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,
Ministre du Plan :

Le Ministre de l'Education
Nationale,
Antoine NDINGA.

Le Ministre de la Justice et du
Travail, Garde des sceaux,
A. MOUÏSSOU-POUATI.

Le Ministre des Finances,
H. LOPES.

°°°

DÉCRET N° 78-039/MJT-SGFPT-DFP-4-3-5 du 26 janvier 1978, portant intégration et nomination de M. Ohandi-Bouangobet (Martin), professeur de CEG contractuel de 1^{er} échelon dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement).

LE 2^e VICE-PRÉSIDENT DU CMP,
PREMIER MINISTRE
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DU PLAN,

Vu l'acte fondamental du 5 avril 1977 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relative à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nomina-

tions, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 64-165 du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 67-304/MT-DGT du 30 septembre 1967 modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974 abrogeant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 3095/MJTSP-DGT-DCGPCE du 23 juin 1975, portant engagement de certains professeurs de CEG et instituteur contractuels dont M. Ohandi-Bouangobet (Martin) ;

Vu l'acte n° 001 du 3 avril 1977, structurant le Comité Militaire du Parti et nommant le Premier Ministre Chef du Gouvernement Ministre du Plan ;

Vu le décret n° 77-165 du 5 avril 1977, portant nomination des membres du Conseil des Ministres ;

Vu la lettre n° 0040/DAAF du 7 janvier 1977, du directeur des Affaires Administratives et Financières transmettant le dossier constitué par l'intéressé ;

Vu l'ordonnance n° 35-77 du 28 juillet 1977, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire en République Populaire du Congo ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 67-304/MT-DGT du 30 septembre 1967, M. Ohandi-Bouangobet (Martin) professeur de CEG contractuel de 1^{er} échelon, catégorie B, échelle 6, indice 710 en service au Lycée Drapeau Rouge à Brazzaville, titulaire de la licence de Chimie (session d'octobre 1976) obtenue à l'Université Marien NGOUABI de Brazzaville, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé au grade de professeur de Lycée stagiaire, indice 790.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 4 octobre 1976, date effective de la rentrée scolaire 1976-1977 sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 26 janvier 1978.

Colonel Louis Sylvain GOMA.

Par le 2^e Vice-Président du CMP,
Premier Ministre,
Chef du Gouvernement
Ministre du Plan :

Le Ministre de l'Education
Nationale,
Antoine NDINGA.

Le Ministre des finances,
Henri LOPES.

Le Ministre du Travail
et de la Justice,
Alphonse MOUÏSSOU-POUATI.

DÉCRET N° 78-040/MJT-DGT-DCGPCE-4-3-5 du 26 janvier 1978, portant intégration et nomination de M. Diabantatou (Dieudonné) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (statistique).

LE 2^e VICE-PRÉSIDENT DU CMP,
PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DU PLAN,

Vu l'acte fondamental du 5 avril 1977 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 60-90 du 3 mars 1960 fixant, le statut commun des cadres de la catégorie A1 des services techniques ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 63-410 du 12 décembre 1963, portant statut commun des cadres du personnel technique des services de la statistique ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le protocole d'accord du 5 août 1970 signé entre la République Populaire du Congo et l'URSS ;

Vu l'acte n° 001 du 3 avril 1977 structurant le Comité Militaire du Parti et nommant le Premier Ministre Chef du Gouvernement Ministre du Plan ;

Vu le décret n° 77-165 du 5 avril 1977, portant nomination des membres du Conseil des Ministres ;

Vu la lettre n° 292 du 18 août 1977, du directeur général de l'orientation transmettant le dossier constitué par l'intéressé ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions combinées des décrets nos 63-410 et 74-229 des 12 décembre 1963 et 10 juin 1974 et du protocole d'accord signé le 5 août 1970 entre la République Populaire du Congo et l'U.R.S.S., M. Diabantatou (Dieudonné) titulaire du diplôme d'économiste (spécialité

statistique) délivré par l'Institut de la Statistique et des Sciences Economiques de Moscou (URSS) est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (statistiques) et nommé au grade d'ingénieur de 2^e échelon stagiaire, indice 940.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministère délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 26 janvier 1978.

Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Par le 2^e Vice-Président du CMP,
Premier Ministre,
Chef du Gouvernement
Ministre du Plan :

Le Ministre délégué auprès du
Premier Ministre, chargé du Plan,
François BITA.

Le Ministre des Finances,
Henri LOPES.

Le Ministre du Travail et de
la Justice,

Alphonse MOUÏSSOU-POUATI

ooo

RECTIFICATIF N° 78-041/MJT-SGFPT-DFP-6-10 du 26 janvier 1978, au décret n° 77-581/MJT-DGT-DCGPCE du 15 novembre 1977, portant reclassement et nomination de Mme Galiba née Singha (Firmine)

LE 2^e VICE-PRÉSIDENT DU CMP,
PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DU PLAN,

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — (ancien.). — En application des dispositions du décret n° 71-247 du 26 juillet 1971, Mme Galiba née Singha (Firmine), agent spéciale principale de 3^e échelon, des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers titulaire de la licence en droit, délivrée par l'Université Marien NGOUABI de Brazzaville, en service à la trésorerie Générale à Brazzaville, est reclassée à la catégorie A, hiérarchie I et nommée inspectrice du trésor de 1^{er} échelon, indice 830 ; ACC néant.

Lire :

Art.—1^{er} nouveau). — En application des dispositions du décret n° 71-247 du 26 juillet 1971, Mme Galiba, née Singha (Firmine), agent spéciale principale de 3^e échelon, des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers titulaire de la licence en droit délivrée par l'Université Marien NGOUABI de Brazzaville, en service à

la trésorerie générale à Brazzaville, est reclassée à la catégorie A, hiérarchie I et nommée inspectrice du Trésor de 1^{er} échelon, indice 790 ; ACC : néant.

(Le reste sans changement).

DÉCRET n° 78-042 du 26 janvier 1978, portant intégration et nomination de M. NSikahana (Maurice) dans le statut de l'Université Marien NGOUABI en qualité d'assistant.

LE 2^e VICE-PRÉSIDENT DU CMP
PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DU PLAN,

Vu l'acte fondamental du 5 avril 1977 ;

Vu l'acte n° 001/PCT-CMP du 3 avril 1977 ;

Vu l'acte n° 005/PCT du 19 mars 1977 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 29-71 du 4 décembre 1971, portant création de l'Université Marien NGOUABI ;

Vu l'ordonnance n° 034-77 du 28 juillet 1977, portant changement du nom de l'Université de Brazzaville ;

Vu le décret n° 77-165 du 5 avril 1977, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret n° 75-489 du 14 novembre 1975, portant statut du personnel de l'Université Marien NGOUABI ;

Vu le décret n° 75-490 du 14 novembre 1975, portant fixation des traitements et salaires des personnels de l'Université Marien NGOUABI ;

Vu le décret n° 59-23/FP du 30 janvier 1959, fixant les modalités d'intégration dans les cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassement ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le dossier constitué par l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 75-489 du 14 novembre 1977 M. NSikahana (Maurice) titulaire de la maîtrise de géographie, est recruté à l'Université Marien NGOUABI, intégré dans le statut du personnel et nommé assistant stagiaire, indice 790.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour

compter de la date effective de prise de service sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 26 janvier 1978.

Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Par le 2^e Vice-Président du CMP,
Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,
Ministre du Plan :

Le Ministre du Travail et de
la Justice,

A. MOUÏSSOU-POUATI.

Le Ministre de l'Éducation
Nationale,

Antoine N'DINGA

Le Ministre des Finances,

Henri LOPES.

DÉCRET n° 78-043/MJT-SGFT-DFP-6-2-9 du 26 janvier 1978, portant intégration reclassement et nomination de M. Moufouma-Okia (Marcel), agent technique principal des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique).

LE 2^e VICE-PRÉSIDENT DU CMP,
PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DU PLAN,

Vu l'acte fondamental du 5 avril 1977 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République ;

Vu le décret n° 61-125/FP du 5 juin 1961, fixant le statut des cadres des catégories B, C, et D de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitution de la carrière administrative et reclassements ;

Vu le décret n° 65-50 du 16 février 1965, fixant le statut commun des cadres administratifs de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires ;

Vu l'acte n° 001/PCT-CMP du 3 avril 1977 structurant le Comité Militaire du Parti, et nommant

le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre du Plan ;

Vu le décret n° 77-165 du 5 avril 1977, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu l'ordonnance n° 35-77 du 28 juillet 1977, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 5704/MSA du 30 juillet 1977, portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie B des services sociaux (Santé Publique) ;

Vu la lettre n° 3097/SGSP-DAP du 20 octobre 1977 ;

Vu l'arrêté n° 1035/MJT-DGT-DCGPCE du 6 mars 1974, autorisant certains agents techniques principaux contractuels de santé à suivre un stage de formation en France ;

Attendu que l'intéressé est titulaire du diplôme de l'Institut International d'Administration Publique (IIAP) de Paris (section sociale) obtenu en date du 20 septembre 1977,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 65-50 du 16 février 1965 M. Moufouma-Okia (Marcel) agent technique principal de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) en service au Secrétariat Général à la Santé Publique à Brazzaville, titulaire du diplôme de l'Institut International d'Administration Publique (IIAP) de Paris section sociale est intégré dans les cadres des services administratifs de la santé, reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé administrateur de santé de 1^{er} échelon indice 830 ancienneté civile conservée ; ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé, à la l'issue de son stage.

Brazzaville, le 26 janvier 1978.

Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Par le 2^e Vice-Président du CMP,
Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,
Ministre du Plan :

Le Ministre des Finances,
Henri LOPES.

*Le Ministre de la Santé Publique
et des Affaires sociales,*

Commandant Durand Abel MISSONTSA.

*Le Ministre du Travail et de
la Justice, Garde des Sceaux,*
Alphonse MOUÏSSOU-POUATI.

—ooo—

ACTES EN ABREGE

PERSONNEL

Tableau d'avancement — Promotion — Reclassement — Revision — Nomination — Titularisation — Intégration — Détachement — Disponibilité — Retraite

ADDITIF N° 508 /MJT-DGT-DCGPCE-6-7-9 du 23 janvier 1978 à l'arrêté n° 3464/MT-DGT-DGAPE du 3 juillet 1973, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1971 des fonctionnaires des cadres des catégories A.II et B.II des services administratifs et financiers

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

Secrétaires d'Administration Principaux

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

Mme Roselier (Viviane).

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 0512 du 23 janvier 1978, M. Otou-na (Pascal), commis principal des greffes et parquets de 5^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I du service judiciaire en service au tribunal de Grande Instance de Pte-Noire est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1977 à (2) ans au 6^e échelon.

— Par arrêté n° 0762 du 28 janvier 1978, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1977 les fonctionnaires de la catégorie D, hiérarchie II du service judiciaire dont les noms suivent :

Commis de greffes et parquets

CATEGORIES D

HIÉRARCHIE II

Pour le 7^e échelon, à 30 mois :

Mme Issambo née Ondanga (Françoise).

Pour le 8^e échelon, à 2 ans :

M. Dialla (Marcel).

Pour le 7^e échelon, à 30 mois :

M. Mangou (Pierre).

— Par arrêté n° 0763 du 28 janvier 1978, sont promus au titre de l'année 1977 les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie II du service judiciaire dont les noms suivent :

Commis de greffes et parquets

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE II

Au 7^e échelon, pour compter du 15 juillet 1977 :

Mme. Issambo née Ondounga (Françoise) ;

Au 8^e échelon, pour compter du 30 juin 1977 :

M. Dalla (Marcel) ;

Au 7^e échelon, pour compter du 30 juin 1977 :

M Mangou (Pierre), pour compter du 28 février 1978.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 0463 du 20 janvier 1978, sont promus au titre de l'année 1977 les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II du service judiciaire dont les noms suivent :

Au 3^e échelon :

MM. Kouloungou (Delphin-Maurice) ;
Ouissika (Jean) ;

Au 4^e échelon :

MM. Mafouta (Raphaël) ;
Ondzié (Victor) ;
Loubanguoussou (Gabriel).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

ADDITIF N° 509 /MJT-DGT-DCGPCE-6-7-9 du 23 janvier 1978, à l'arrêté n° 4348 /MJT-DGT-DGAPE du 17 août 1973, portant promotion des fonctionnaires des cadres des catégories A.II. et B.II des services administratifs et financiers (avancement 1971).

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

Secrétaires d'administration principaux

Au 7^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Mme Roselier (Viviane).

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 0513 du 23 janvier 1978, M. Otouana (Pascal), commis principal de 5^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I du service judiciaire en service au tribunal de Grande Instance de Pointe-Noire est promu au 6^e échelon pour compter du 20 janvier 1977.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 0277 du 13 janvier 1978, en application des dispositions du décret n° 71-173 /MT-DGT-DELC-DEAD du 21 juin 1971, M. MBoussa (Samuel), agent spécial de 3^e échelon, indice 480 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers, en service à la Direction Générale du Commerce à Brazzaville, titulaire du brevet d'Etudes Professionnelles (BEP) session du 14 juin 1977, (option comptabilité) qui bénéficie d'une bonification de 2^e échelon, est reclassé et nommé au 5^e échelon de son grade, indice 550 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 290 du 13 janvier 1978, en application des dispositions du décret n° 71-173 du 21 juin 1971, M^{lle} M'Vouama (Hélène), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 430 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers, en service à la Direction du protocole d'Etat à Brazzaville, titulaire du brevet d'Etudes Professionnelles (BEP) option secrétariat,

session de 14 juin 1977, qui bénéficie d'une bonification de deux (2) échelons est reclassée et nommée au 3^e échelon de son grade indice 480 ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 0503 du 23 janvier 1978, en application des dispositions du décret n° 74-454 du 17 décembre 1974 M. Obba (Jean-Pierre), maître d'éducation physique et sportive de 2^e échelon, indice 640, des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (jeunesse et sports) en service à la Direction Nationale des Sports (Brazzaville, titulaire du diplôme de l'Institut National des Sports de Paris (France) est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 1^{er} échelon, indice 710 : ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 647 du 2 décembre 1977, en application des dispositions combinées des décrets nos 62-342 et 65-154 des 22 octobre 1963 et 3 juin 1965, les fonctionnaires des cadres des catégories B et C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) dont les noms suivent, titulaire du diplôme d'Etat d'assistant sanitaire délivré par l'école nationale de formation para médicale et médico-sociale Jean Joseph Loukabou (annexe de Brazzaville session de juin 1977, sont reclassés à la catégorie A, hiérarchie II et nommés au grade d'assistant sanitaire comme suit :

Au 1^{er} échelon, indice 710 :

Mme Diogo née Wilson (Christine) ;
MM. Moulouvo (Jean-Marie) ;
Miakassissa (Jacques) ;
Bazonguéla (Raphaël) ;

Au 2^e échelon, indice 780 :

MM. Malonga-Bimbimbou (Jean) ;
Mountou (Gabriel).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates effectives de reprise de service des intéressés à l'issue de leur stage.

— Par arrêté n° 687 du 28 janvier 1978, en application des dispositions du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, les instituteurs adjoints et institutrices adjointes des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) dont les noms suivent titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré (session de juin 1977) sont reclassés à la catégorie B, hiérarchie I et nommés instituteurs et institutrices comme suit :

Au 1^{er} échelon, indice 590 ; ACC : néant.

Mmes Aya née Atia (Henriette) ;
Babélana née Kinkonda (Anne) ;
Didi-Dihoulou née Kiabélo (Delphine) ;
Fouakafouéni (Bernadette) ;
Mafouta, née Loutaya (Antoinette) .

MM. Dengue (Albert) ;
 Ebata (Victor)-Lucien) ;
 Ekanga (Jean-Marie) ;
 Ekouéremba (Hubert) ;
 Gandzien (Maurice) ;
 Gotené (Lucien) ;
 Issamou (Pierre) ;
 Loemba (Albert) ;
 Loussiba (Venus-Denis) ;
 Maboko (Silas) ;
 Mahoua (Eugène) ;
 Louhoho (Gabriel) ;
 Madounga-Kanga (J. Pierre) ;
 Malonga (Raphaël) ;
 NDzoundza -Oyéla ;
 NGboko (Louis) ;
 NGami (Gustave) ;
 NGoulali (Félix) ;
 NGoussaka (Marc) ;
 Ouateko (Philippe) ;
 Pemo (Albert) ;
 Pengue (Marcel) ;
 Sama (Noé) ;
 Sounga (Paul) ;
 Zanzala (Ange).

Au 2^e échelon, indice 640 ; ACC : néant.

MM. Okogna (Benoît) ;
 Akouli (Gaston).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter du 3 octobre 1977 et de la solde pour compter de la date de sa signature.

ADDITIF N° 0716 /MJT-SGFPT-DFP-6-8-11 du 28 janvier 1978, à l'arrêté n° 4637 /MTPSI-DGT-DCGPCE du 25 juillet 1975, portant reclassement à la catégorie C, hiérarchie I à titre exceptionnel et définitif de certains fonctionnaires de l'agriculture et élevage titulaires du BEMTA.

Après :

M. Niambi (Laurent).

Ajouter :

AGRICULTURE

M. Ibeaho-Bouya (Raymond).

Ancienne situation :

CATEGORIE C

HIÉRARCHIE II

Titulaire du BEMTA, est intégré et nommé conducteur stagiaire indice 330 pour compter du 21 novembre 1969.

Titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 370 pour compter du 21 novembre 1970 ;

Promu au 2^e échelon, indice 400 pour compter du 21 mai 1973.

Nouvelle situation :

CATEGORIE C

HIÉRARCHIE I

Titulaire du BEMTA, est intégré et nommé conducteur stagiaire indice 350 pour compter du 24 septembre 1969 date de la rentrée scolaire suivant l'obtention du diplôme.

Titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 380 pour compter du 24 septembre 1970 ;

Promu au 2^e échelon, indice 410 pour compter du 24 mars 1973.

Ancienne situation :

CATEGORIE C

HIÉRARCHIE II

M. Kaya (Pierre), titulaire de BEMTA, est reclassé et nommé conducteur de 1^{er} échelon, indice 370, pour compter du 4 octobre 1969.

Promu à 3 ans au 2^e échelon, indice 400 pour compter du 4 octobre 1972.

Promu au 3^e échelon, indice 420 pour compter du 4 octobre 1974.

Nouvelle situation :

CATEGORIE C

HIÉRARCHIE I

M. Kaya (Pierre), titulaire du BEMTA, est reclassé et nommé conducteur de 1^{er} échelon, indice 380 pour compter du 24 septembre 1969, date de la rentrée scolaire suivant l'obtention du diplôme.

Promu à 3 ans au 2^e échelon, indice 410 pour compter du 24 septembre 1972.

Promu au 3^e échelon, indice 430 pour compter du 24 septembre 1974.

Ancienne situation :

CATEGORIE C

HIÉRARCHIE II

M. NDamba-Bédi (Marcel), titulaire du BEMTA, est intégré et nommé conducteur stagiaire indice 330 pour compter du 26 décembre 1968.

Titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 370 pour compter du 26 décembre 1969.

Promu à 3 ans au 2^e échelon, indice 400 pour compter du 27 décembre 1972.

Promu au 3^e échelon, indice 420 pour compter du 27 décembre 1974.

Promu au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 27 décembre 1976.

Nouvelle situation :

CATEGORIE C

HIÉRARCHIE I

M. NDamba-Bédi (Marcel), titulaire du BEMTA, est reclassé et nommé conducteur stagiaire indice 350 pour compter du 23 septembre 1968, date de la rentrée scolaire suivant l'obtention du diplôme.

Titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 380 pour compter du 23 septembre 1969.

Promu à 3 ans au 2^e échelon, indice 410 pour compter du 23 septembre 1972.

Promu au 3^e échelon, indice 430 pour compter du 23 septembre 1974.

Promu au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 23 septembre 1976.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 717 du 28 janvier 1978, en application des dispositions combinées des décrets n°s 62-195/FP et 75-338 des 5 juillet 1962 et 19 juillet 1975, M. NGuié-Anlamvo, auxiliaire de 3^e échelon, indice 350 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services de l'information en service à la radio-

més au grade d'agent spécial principal de 1^{er} échelon indice 590 ; ACC : néant.

MM. Kpenzélé (Alphonse) ;
Massessé (Antoine) ;
NKouka (Joachim) ;
NKounkou (Félix) ;
Ouando (Gaston) ;
Benakou (Georges).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 0863 du 31 janvier 1978, est retiré l'arrêté n° 981 /MJT-DGT-DGAPE du 3 mars 1973, portant reclassement et nomination de MM. Ankelé (Louis) et Mamadou-Demba (Jean-Marie).

En application des dispositions de l'article 10 du décret n° 72-271 du 5 août 1972, et de l'arrêté n° 8 du 18 juin 1976, les adjoints techniques météorologistes des cadres de la catégorie B des services techniques (météorologie) dont les noms suivent, qui ont effectué un stage de formation professionnelle à l'Ecole de l'Aviation Civile et de la Météorologie de Tunis ou de Casablanca, sont reclassés à la catégorie A, hiérarchie II et nommés techniciens de la Météorologie.

La situation administrative de ces fonctionnaires, est révisée selon le tableau ci-après :

Ancienne situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. Ankelé (Louis) titularisé et nommé adjoint technique météorologiste de 1^{er} échelon, indice 470 pour compter du 1^{er} août 1968 ; ACC : néant.

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Reclassé et nommé adjoint technique principal de la météorologie de 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 1^{er} mai 1972 ; ACC : 3 ans, 9 mois.

Promu au 2^e échelon, indice 580 pour compter du 1^{er} mai 1972 ; ACC : 1 an, 9 mois.

Promu au 3^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} août 1972 ; ACC : néant.

Promu au 4^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} août 1974.

Nouvelle situation :

Reclassé et nommé technicien de la météorologie de 1^{er} échelon, indice 660 pour compter du 1^{er} mai 1972 ; ACC : 3 ans, 9 mois.

Promu au 2^e échelon, indice 730 pour compter du 1^{er} mai 1972 ; ACC : 1 an, 9 mois.

Promu au 3^e échelon, indice 810 pour compter du 1^{er} août 1972 ; ACC : néant.

Promu au 4^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} août 1974.

Ancienne situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. Mamadou-Demba (Jean-Marie) nommé adjoint technique météorologiste de 1^{er} échelon, indice 470 pour compter du 30 août 1971.

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Reclassé et nommé adjoint technique principal de la météorologie de 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 1^{er} mai 1972 ; ACC : 8 mois, 1 jour.

Promu au 2^e échelon, indice 580 pour compter du 30 août 1973 ; ACC : néant.

Promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 30 août 1975.

Nouvelle situation :

Reclassé et nommé technicien de la météorologie de 1^{er} échelon, indice 660 pour compter du 1^{er} mai 1972 ; ACC : 8 mois, 1 jour.

Promu au 2^e échelon, indice 730 pour compter du 30 août 1973 ; ACC : néant.

Promu au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 30 août 1975.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1973.

— Par arrêté n° 0486 du 23 janvier 1978, la situation administrative de M. Malonga (Jean-Paul), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service à Brazzaville-Sud est révisée comme suit :

Ancienne situation :

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE I

Promu moniteur supérieur de 7^e échelon, indice 370 pour compter du 11 juillet 1974.

CATEGORIE C

HIÉRARCHIE I

Déclaré admis au Certificat de Fin d'Etudes des Cours Normaux, est reclassé et nommé instituteur-adjoint de 7^e échelon, indice 370 pour compter du 4 octobre 1976.

CATEGORIE D,

HIÉRARCHIE I

Promu moniteur supérieur de 8^e échelon, indice 480 pour compter du 11 juillet 1976.

Nouvelle situation :

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE I

Promu moniteur-supérieur de 8^e échelon, indice 480 pour compter du 11 juillet 1976.

CATEGORIE C

HIÉRARCHIE I

Déclaré admis au Certificat de Fin d'Etudes des Cours Normaux, est reclassé et nommé instituteur adjoint de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 4 octobre 1976.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 0352 du 16 janvier 1978, M. Moueti (Emile), greffier principal de 1^{er} échelon des catégories B, hiérarchie II du service judiciaire est nommé au poste de chef de secrétariat, auprès du secrétariat de l'Administration judiciaire.

— Par arrêté n° 473 du 23 janvier 1978, titulaire de la licence en droit M. Loemba (Jean-François) est nommé auditeur de justice (indice 790).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

RECTIFICATIF N° 0511 /MJT-SGFPT-DTPS-ST-3-8 DU 23 janvier 1978, à l'arrêté n° 1296 /MJT-DGT-DRTSS du 28 février 1977, portant nomination des membres de la commission de litiges instituée par l'article 39 (alinéa 8 du code du travail).

Au lieu de :

1° — Inspection du travail de Brazzaville.

a) Membres employeurs

Titulaire :

M. Fulchiron (Gabriel), secrétaire général d'Unité.

Lire :

1° — Inspection du Travail de Brazzaville :

a) Membres employeurs.

Titulaire :

M. De Joux (François) secrétaire général de l'Unité.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 224 du 13 janvier 1978, en application des dispositions combinées du décret n° 64-165 du 22 mai 1964 et de l'article 3 des arrêtés n°s 7600, 0452, 1424 et 7620/MEPS-DGE des 11 décembre 1975, 23 janvier 1976, 1^{er} avril 1976 et 7 décembre 1976, les volontaires de l'éducation dont les noms suivent, titulaire du BEMG et ayant accompli deux (2) années de stage réglementaire, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommés au grade d'instituteur adjoint stagiaire, indice 410.

MM. NGatsongui (Michel) ;
 NKouka (Célestin) ;
 MBimi-NGouloubili (Ambroise-Nicaiisse)
 Mouaka (Donatien) ;
 Poaty-Pambou (François) ;
 Itoua-Okombi (Zéphyrin) ;
 Ampené (Jean-Jacques) ;
 MPassi (Jules) ;
 Niam-Massouangui (Gilbert) ;
 Louwilou (Pierre) ;
 Galibaye (Antoine) ;
 M^{lles} Magnou (Elisabeth) ;
 Moukemo (Augustine).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de la rentrée scolaire 1977-1978.

— Par arrêté n° 0228 du 13 février 1978, en application des dispositions du décret n° 61-125 du 5 juillet 1961 M^{lle} Mabika (Cathérine) aide-soignante contractuelle de 1^{er} échelon, catégorie F, échelle 15 indice 210 en service à l'Hôpital A. Sicé de Pointe-

Noire, admise au concours professionnel de présélection à suivre les cours d'enseignement professionnel et ayant satisfait au stage pratique est intégrée dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (santé publique) et nommée infirmière stagiaire, indice 120 pour compter du 23 décembre 1973 ; ACC : néant, l'intéressée est titularisée et nommée au 1^{er} échelon, indice 140 pour compter du 23 décembre 1974.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 229 du 13 janvier 1978, en application des dispositions de l'article n° 2154 du 26 juin 1958, M^{lle} Tsoko (Pauline), secrétaire sténo-dactylographe contractuelle de 2^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 480 en service à l'Université Marien N'GOUABI à Brazzaville, titulaire du BEP (option sténo-correspondancier) est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (SAF) (Administration Générale) et nommée au grade de secrétaire d'Administration comme suit :

Ancienne situation :

Titulaire du BEP (option sténo-correspondancière) est engagée en qualité de secrétaire sténo-dactylo contractuelle de 2^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 400 pour compter du 15 janvier 1973 date effective de prise de service.

Avancée au 3^e échelon de sa catégorie, indice 480 pour compter du 15 mai 1975.

Nouvelle situation :

Titulaire du BEP (option sténo-correspondancière) est intégrée et nommée secrétaire d'administration de 2^e échelon stagiaire, indice 400 pour compter du 15 janvier 1973 date effective de prise de service.

Titularisée et nommée au 2^e échelon, indice 400 pour compter du 15 janvier 1974.

L'intéressée aura droit à une indemnité compensatrice conformément aux textes en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 0230 du 13 janvier 1978, en application des dispositions de l'arrêté n° 2161/FP du 26 juin 1958, M. NGakosso (Jean-Paul), titulaire du diplôme d'agent technique (spécialité : bâtiment) délivré par le Ministère des Travaux Publics et de la construction d'Algérie, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (Travaux Publics) et nommé au grade d'agent technique stagiaire, indice 410.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de la construction de l'Urbanisme et de l'Habitat, chargé de l'environnement.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 0232 du 13 janvier 1978, en application des dispositions de l'arrêté n° 2161/FP du 26 juin 1958, M^{lle} Momketi (Charlotte), commis contractuelle de 3^e échelon, catégorie F, échelle 14,

indice 160, qui exerce les fonctions d'infirmière vétérinaire en service à la clinique vétérinaire de Brazzaville, titulaire du BEMT (option agricole) est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (agriculture) et nommée au grade de conducteur d'agriculture stagiaire, indice 410.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de reprise de service à l'issue du stage.

— Par arrêté n° 0234 du 13 janvier 1978, en application des dispositions du décret n° 64-165 du 22 mai 1964 les candidates dont les noms suivent, titulaires du BEMT (session de juin 1977) options auxiliaire sociale et puéricultrice, sont intégrées dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement technique) et nommées au grade d'institutrice principale stagiaire, indice 410.

M^{lles} Bopaka-Kiassi (Bernadette) ;
Bouesso (Julienne) ;
Louwowa (Noëlie-Marcelline) ;
Kimfounia (Yvonne).

Les intéressées sont mises à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressées.

— Par arrêté n° 0236 du 13 janvier 1978, en application des dispositions du décret n° 61-125/FP du 5 juin 1961, M. Kilendo (Athanase), distributeur de disulone contractuel de 2^e échelon, catégorie F, échelle 15, indice 230 en service au dispensaire de Kibangu, admis aux concours professionnel de préselection et ayant satisfait au stage de recyclage, est intégré dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (santé publique) et nommé au grade d'infirmier stagiaire indice 120 pour compter du 28 août 1973.

L'intéressé est titularisé et nommé au 1^{er} échelon indice 140 pour compter du 28 août 1974.

M. Kilendo (Athanase) aura droit à une indemnité compensatrice conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 0359 du 16 janvier 1978, en application des dispositions du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, les volontaires de l'éducation dont les noms suivent, titulaires du BEMG et ayant accompli deux (2) années de stage réglementaire, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommés au grade d'instituteur-adjoint stagiaire, indice 410.

MM. Moutou (Pierre) ;
NGabita (Bernard) ;
Louzolo ;
NGouonimba (Fidèle).

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 0360 du 16 janvier 1978, est et demeure retiré l'arrêté n° 6334/MJT-DGT-DCGPCE

du 17 août 1977 portant intégration et nomination de M. NKodia (Jean-Baptiste) dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), qui a été intégré par arrêté n° 6608/MJT-DGT-DCGPCE du 14 octobre 1976 en qualité d'instituteur stagiaire de 1^{er} échelon, catégorie B, indice 530.

— Par arrêté n° 0381 du 16 janvier 1978, en application des dispositions du décret n° 59-178 du 21 août 1959, M. Ossebi-Elo (Christian-Narcisse), titulaire du baccalauréat de l'Enseignement du second degré série A 4 (session du 6 juin 1977) est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des douanes et nommé au grade de vérificateur des douanes stagiaire, indice 480.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Finances.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

RECTIFICATIF N° 0392/MJT-DFF-DGF-M. à l'arrêté n° 5948/MJT-DGT-DCGPCE du 11 septembre 1976, portant réintégration des fonctionnaires révoqués, éléments du mouvement du 22 février 1972, en ce qui concerne M. M'Vila (Jean), moniteur d'éducation physique et sportive.

Au lieu de :

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE I

b) Jeunesse et sports

M'Vila (Jean), moniteur d'E.P.S. stagiaire, indice 270.

Lire :

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE I

b) Jeunesse et sports

M. M'Vila (Jean), moniteur d'E.P.S. de 1^{er} échelon, indice 300.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 0444 du 19 janvier 1978, en application des dispositions de l'arrêté n° 2158/FP du 26 juin 1958, les élèves dont les noms suivent, titulaires du Brevet d'Etudes Moyennes Techniques, session du 14 juin 1977 (option jardinière d'enfants) sont intégrées dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social) et nommées au grade de monitrice sociale stagiaire, indice 410.

Mmes Séolo née Mizère (Anne-Françoise) ;
Batina née Tusikila (Séraphine) ;
Badila née Mahoungou -Lounkéba (Angélique)
Louzolo née NZola (Valentine) ;
Kouaya née Yaloumbi (Pauline) ;
MPassi née Makanga (Georgette) ;
Gakosso née Ondélé (Jeanne) ;
Missakila née NGongo (Elisabeth) ;
Koussissa née Moundélé (Philomène) ;
Badzoukoula née N'Koumbou (Odile) ;
M^{lles} Tome (Marie-Pierrette) ;
Tsoni (Honorine) ;
Mélia (Louise) ;

Bokazébi (Simone) ;
 NGalangami (Adèle) ;
 NZouloulou (Isabelle-Bienvenue) ;
 Gombessa (Thérèse) ;
 NSona (Jacqueline) ;
 Kouyédissa (Marie) ;
 NKoussou (Pauline) ;
 Badila (Joséphine) ;
 Dianzinga (Augustine) ;
 Loufouemosso (Elisabeth) ;
 Bikakoury (Jeanne-Marthe) -Bernadette) ;
 Makoundou (Albertine) ;
 Miankouikila (Jacqueline) ;
 Pemba (Josephine) ;
 Maléka (Emilie) ;
 Léléka (Philomène) ;
 NKouikila (Philomène) ;
 Diébata (Odette) ;
 Madzouka (Delphine) ;
 Miatékéla (Monique) ;
 Mialoundama (Jacqueline) ;
 Kizaboulou (Jacqueline).

Les intéressées sont mises à la disposition du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressées.

— Par arrêté n° 0451 du 20 janvier 1978, en application des dispositions du décret n° 61-125 du 5 juin 1961, les élèves dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat de sage-femme (session de juin 1977) obtenu à l'Ecole Nationale de Formation Para-Médicale et Médico Sociale Jean Joseph Loukabou annexe de Brazzaville, sont intégrées dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) et nommées au grade de sage-femme diplômée d'Etat-stagiaire indice 530

M^{lles} Kengué (Céline) ;
 NDongo (Marie-Rosine) ;
 MBanzoulou (Bernadette).

Les intéressées sont mises à la disposition du Ministre de la santé et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressées.

— Par arrêté n° 0454 du 20 janvier 1978, en application des dispositions du décret n° 75-338 du 19 juillet 1975 M. Djongola (Pascal), titulaire du diplôme de baccalauréat « spécialité : électronique industrielle » obtenu au lycée industriel électronique de Bucarest (République Socialiste de Roumanie) est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services de l'information (services techniques) et nommé au grade d'adjoint technique stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de l'Information et des Postes et Télécommunications pour servir à la Radiodiffusion Télévision Congolaise (R.T.C.).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 0455 du 20 janvier 1978, en application des dispositions du décret n° 61-125 du 6 juin 1961, M^{me} Kombelly née NGazagna (Léonie), titulaire du baccalauréat et du diplôme de fin d'études

spécialité : assistant médical obstétrique gynécologie obtenu à l'Ecole de spécialisation Post-Lycée sanitaire, de Bucarest, dép II foy (Roumanie), est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) et nommée au grade de sage-femme diplômée d'Etat stagiaire indice 530.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministère de la santé et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 0456 du 20 janvier 1978, en application des dispositions du décret n° 63-410 du 12 décembre 1963, M^{lle} NKembi (Julienne), titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'adjoint technique de la Statistique délivré à l'Institut de Statistique de Planification et d'économie appliquée (Yaoundé), est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (Statistique) et nommée au grade d'adjoint technique stagiaire, indice 480.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministère déléguée auprès du Premier Ministre, chargé du Plan.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1977, date effective de prise de l'intéressée.

— Par arrêté n° 0457 du 20 janvier 1978, en application des dispositions de l'arrêté n° 2160/FR du 26 juin 1958, M. Manzaga (Jean-Léon), titulaire du baccalauréat (série R 3 santé animale) est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (élevage) est nommé au grade de contrôleur stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de l'Economie Rurale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 0458 du 20 janvier 1978, en application des dispositions de l'arrêté n° 2161 du 26 juin 1958, M. Mossa (Dominique), titulaire du BEMT (option mécanique auto) est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (Travaux Publics) et nommé au grade de contre-maître stagiaire, indice 990.

L'intéressé est mis à la disposition de la Présidence du Conseil des Ministres pour servir à la Direction du Parc National du Matériel Automobile.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 0459 du 20 janvier 1978, en application des dispositions combinées des décrets n°s 64-165 et 71-369 du 22 ; 3 ; 64 et du 22 ; 11 ; 71, M. Mayembo NDzaou, titulaire du baccalauréat du second degré (série B1) et ayant accompli deux (2) années de stage réglementaire, est intégré dans les cadres de la catégorie B hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommé au grade d'instituteur stagiaire indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de la rentrée scolaire 1977-1978.

— Par arrêté n° 0460 du 20 janvier 1978, en application des dispositions de l'arrêté n° 2157 du 26 juin 1958, M^{lle} Dianzéka (Elisabeth), secrétaire d'Administration contractuelle de 3^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 480 en service au cercle d'enfants de Makélékélé Brazzaville, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur des jeunes enfants obtenu en France, est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (service social) et nommée au grade d'assistante sociale stagiaire, indice 530.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

— Par arrêté n° 0461 du 20 janvier 1978, en application des dispositions combinées des décrets n°s 61-125 et 75-446 des 5 juillet 1961 et 7 octobre 1975, les agents contractuels dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'infirmier breveté délivré par l'Ecole Nationale Para-Médicale et Médico-Sociale Jean-Joseph Loukabou de Pointe-Noire, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) et nommés au grade d'agent technique stagiaire, indice 410 ; ACC : néant.

MM. MBanza (Jérémie) ;
Kihouni (Alain-François) ;
M'Bou-Goma (Joseph-Bertrand) ;
Mme Oko née Odiki (Marie-Germaine).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter des dates effectives de reprise de service des intéressés à l'issue de leur stage.

— Par arrêté n° 0464 du 20 janvier 1978, en application des dispositions combinées du décret n° 64-165 du 22 mai 1964 et de l'article 3 des arrêtés n°s 7620 ; 7600, 1424, 0452 et 0084 des 7 décembre 1976 ; 11 décembre 1975 ; 23 janvier 1976, les volontaires de l'éducation dont les noms suivent, titulaires du B. E.M.G., de l'attestation de niveau de la classe terminale, et ayant accompli deux (2) années de stages réglementaires, sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommés au grade d'instituteur stagiaire indice 530.

MM. Milandou (Pierre) ;
Gombe (Gaston) ;
NKoua (Albert) ;
NGakemi (Daniel) ;
N'Gamakita (Félix) ;
Vouékemé (Denis) ;
M'Bama (Pierre) ;
Bassaboukila (Prosper) ;
Likibi (Albert) ;
Madzou-NGoulou (Gabriel) ;
Madzou-NGoulou (Norbert) ;
Kouari (Lazare) ;
Amouna-Kimamou (Jean-de-Dieu) ;
Taty-NGouabi (Justin) ;
Kembo (Prosper) ;
Dimeni (Pascal) ;
Mouanga (Grégoire) ;
M^{lles} Likiby (Mélanie) ;
Moundélé (Marie-Louise) ;
Bazonguila (Marie-Hélène) ;
Bendo (Odette) ;

Mme Bonzo-Goma née Mampembé-Milébé ;
M^{lle} Issongo (Anna).

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministère de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de la rentrée scolaire 1977-1978.

— Par arrêté n° 0466 du 20 janvier 1978, en application des dispositions combinées des décrets n°s 61-125 et 75-446 des 5 juin 1961 et 7 octobre 1975, les élèves dont les noms suivent, titulaires du diplôme de brevet d'infirmier (session de juin 1977) obtenu à l'Ecole Nationale de Formation Para-Médicale et Médico-Sociale Jean-Joseph Loukabou de Pointe-Noire sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) et nommés au grade d'agent technique stagiaire indice 410.

Mmes Babaka née Diakabana (Philomène) ;
MBou née NZédi (Antoinette) ;
Boubanga-Pam née Tsogni (Martine) ;
Souena née Maganga (Jacqueline) ;
Goulou-Sanza née Mavoungou (Joséphine) ;
MFoutou née Milébé (Jeanne) ;
Mouaya-Tsiba née Mouyéle (Gabrielle) ;
Kiyindou née Biyéla (Pierrette) ;

M^{lles} Dinga (Rose) ;
MPassi (Geneviève) ;
Niangui (Juliette) ;
MPori (Suzanne) ;
Nambou (Angélique) ;
Diafouka (Alice) ;
NDona (Cécile-Béatrice) ;
Moutongui (Céline) ;
Wakuetolo (Adèle) ;
Matondo (Pauline) ;
Mobieh (Florentine) ;
NGombé (Blandine) ;
Pambou (Françoise) ;
MM. Minkala (Jean-Claude) ;
Bbaby (Mesmin-Arsène) ;
Nanitélamio (Marcel) ;
Zika (Thomas) ;
Doumba (Prosper)-Edouard) ;
Mikala (Camille) ;
Makoumbou (Antoine) ;
Zaou (Mathieu) ;
Dibala (Antoine) ;
Silaho (Gabriel).

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministère de la santé et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates de prise des services.

— Par arrêté n° 0502 du 23 janvier 1978, en application des dispositions combinées des décrets n°s 71-352, 73-143 et 77-152 des 2 novembre 1971, 24 avril 1973 et 30 mars 1977, M. Gassayes (Emile), chancelier adjoint de 8^e échelon indice 740 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire, en service au Ministère du Commerce à Brazzaville titulaire du certificat de scolarité délivré par l'institut d'administration des entreprises de l'Université du Cameroun, est intégré dans les cadres des services administratifs et financiers (Administration Générale), reclassé à la catégorie B, hiérarchie II et nommé au grade de secrétaire d'administration principal de 5^e échelon, indice 760.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 30 mars 1977 et de la solde à compter de la date de sa signature.

RECTIFICATIF N° 0507 /MJT-SGFPT-DFP-6-6-177 du 23 janvier 1978, à l'arrêté n° 5580 /MJT-DGT-DCGPCE du 27 juillet 1977, portant intégration et nomination de M. Mouyoki (Emmanuel), moniteur de l'Enseignement.

Au lieu de :

En application des dispositions combinées des décrets n°s 59-178/FP et 73-143 des 21 août 1959 et 24 avril 1973, M. Mouyoki (Emmanuel), moniteur de 7^e échelon, indice 320 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) en service au bureau central des douanes à Brazzaville, est intégré dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie II des douanes et nommé préposé de 2^e échelon, indice 320 : ACC.

Lire :

En application des dispositions combinées des décrets n°s 59-178/FP et 73-143 des 21 août 1959 et 24 avril 1973, M. Mouyoki (Emmanuel), moniteur de 7^e échelon indice 320 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) en service au bureau central des douanes à Brazzaville, est intégré dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie II des douanes et nommé préposé principal de 2^e échelon, indice 320 ; ACC : 1 an.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 0516 du 23 janvier 1978, en application des dispositions de l'arrêté n° 2157 du 26 juin 1958, les élèves dont les noms suivent titulaires du diplôme d'Etat d'assistant social (session de juin 1977) obtenu à l'Ecole Nationale de Formation Para-Médicale et Médico-Sociale Jean-Joseph Loukabou II Brazzaville sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (service social) et nommés au grade d'assistant social stagiaire indice 530.

MM. Malonga (Réné) ;
Po (Alfred) ;
Gaentsa (Antoine) ;
Lilali (Daniel) ;
Ibovy (Pascal) ;
Bokouya (André) ;
MBongo (Dominique) ;
Kaba Didier).

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 0566 du 24 janvier 1978, en application des dispositions de l'arrêté n° 2153 du 26 juin 1958, M^{lle} Madika (Marguerite), titulaire du baccalauréat série : économie obtenu au lycée économique de Bucarest (Roumanie) est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (Administration Générale) et nommée au grade de secrétaire d'Administration principale stagiaire indice 530.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministère du Commerce.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 0575 du 25 janvier 1978, en application des dispositions combinées des décrets n°s 61-125 du 5 juin 1961 et 75-446 du 7 octobre 1975, les élèves dont les noms suivent, titulaires du diplôme de technicien auxiliaire de laboratoire (session de juin 1977) obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph Loukabou (Annexe de Brazzaville) sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé Publique), et nommés au grade d'agent technique stagiaire indice 410.

Mmes Lonzaniabéka née NGala (Henriette) ;
Louhouamou née NGouomo -NGamboulou (Pauline) ;
Goma née Tsady (Anne-Marie) ;
NGouébi née NDombi (Clémentine) ;
Miakizabi née Milandou (Pauline) ;
M^{lles} Maniéka (Jacqueline) ;
NTalani (Victorine) ;
NGouoni (Antoine) ;
Bansimba (Philippe) ;
Malonga (Jean) ;
Eyoka (Jean-Pierre) ;
Djevoulou-Gandounou ;
Imbonda (Désiré-Albert) ;
NZikou (Gilbert).

Les intéressés sont mis à la dispositions du Ministère de la Santé et des Affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 587 du 25 janvier 1978, en application des dispositions du décret n° 62-426 du 26 juin 1958, M. Kiongo (Armand), titulaire du diplôme Universitaire de Technologie gestion des Administrations et des Entreprises (option personnel), obtenu à l'Institut Universitaire de Technologie de Villetaneuse Paris-Nord (France) est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (Administration Générale) et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers stagiaire, indice 580.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère du Commerce.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 686 du 28 janvier 1978, en application des dispositions combinées de l'arrêté n° 2154/FP du 26 juin 1958 et du décret n° 71-173/MT-DGT-DELC du 21 juin 1971, les candidats dont les noms suivent, titulaires du BEP (option comptable-mécanographe), sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et Financiers (Administration Générale) et nommés au grade d'agent spécial de 2^e échelon stagiaire, indice 460.

M^{lles} Bilampassi (Rose) ;
Biyelekessa (Agnès) ;
MM. Biampondou (Edouard) ;
Kibéni (Henri).

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministère des Finances pour servir à la Direction des Finances.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 0713 du 28 janvier 1978, sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n° 1845/MTJ-DGT-DCGPCE du 23 mars 1977, portant intégration et nomination de certains candidats sortis de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) au grade de sous-intendant stagiaire en ce qui concerne M^{lle} Koumba (Monique-Eminence) qui n'a pas effectivement pris le service.

— Par arrêté n° 0714 du 28 janvier 1978, en application des dispositions de l'arrêté n° 2160/FP du 26 juin 1958, M. Loukouzi (Albert), titulaire du diplôme de technicien moyen et mécanique navale, délivré à l'Institut Technologique d'Aracelio Iglesias Diaz (Cuba) est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (Travaux Publics) et nommé au grade d'adjoint technique stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère des Travaux Publics et des Transports.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 0715 du 28 janvier 1978, en application des dispositions de l'arrêté n° 2161/FP du 26 juin 1958, les candidats dont les noms suivent, titulaires du BEMT (option : mécanique auto), sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (Travaux Publics) et nommés au grade d'agent technique stagiaire, indice 390

MM. Kifouani (Thomas) ;
Kivouila (Abel) ;
Koumba (Joseph).

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministère des Travaux Publics et des Transports.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 749 du 28 janvier 1978, est et demeure retiré l'arrêté n° 4466/MJT-DGT-DCGPCE du 29 juin 1977 portant intégration et nomination de M. Mampassi (Edouard) en qualité d'instituteur stagiaire, indice 530.

L'intéressé a déjà été nommé à ce grade par arrêté n° 7704/MJT-DGT-DCGPCE du 13 décembre 1976

— Par arrêté n° 0750 du 28 janvier 1978, en application des dispositions du décret n° 64-165/FP du 22 mai 1964, M. Bobolo-Tondo (Charles), instituteur adjoint contractuel de 2^e échelon de la catégorie D, échelle 11, indice 470 en service à Sibiti est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) conformément au tableau ci-après.

Ancienne situation :

Engagé en qualité de moniteur contractuel, titulaire de l'attestation de classe de 3^e est reclassé en qualité de moniteur supérieur de 1^{er} échelon, catégorie

Avancé au 2^e échelon de sa catégorie indice 250 pour compter du 1^{er} août 1967.

Avancé au 3^e échelon de sa catégorie indice 280 pour compter du 1^{er} décembre 1969.

Avancé au 4^e échelon de sa catégorie indice 300 pour compter du 1^{er} avril 1972.

Déclaré admis au Certificat de Fin d'Etudes des cours Normaux (CFECN) est reclassé en qualité d'instituteur adjoint contractuel de 1^{er} échelon de la catégorie D, échelle 11, indice 380 pour compter du 8 novembre 1973.

Avancé au 2^e échelon de sa catégorie, indice 470 pour compter du 8 mars 1976.

Nouvelle situation :

CATEGORIE D,

HIÉRARCHIE I

Est intégré et nommé moniteur supérieur stagiaire, indice 200 pour compter du 8 octobre 1972 date de la rentrée scolaire 1972—1973.

Titularisé et nommé moniteur supérieur de 1^{er} échelon, indice 230 pour compter du 8 octobre 1973

CATEGORIE C,

HIÉRARCHIE I

Titulaire du Certificat de Fin d'Etudes des Cours Normaux (CFECN) est reclassé au grade d'instituteur adjoint de 1^{er} échelon, indice 370 pour compter du 8 novembre 1973.

L'intéressé aura droit à une indemnité compensatrice conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 0755 du 28 janvier 1978, en application des dispositions de l'arrêté n° 2154/FP du 26 juin 1958, Mme MVoula née Omongo (Augustine) dactylographe contractuelle de 4^e échelon, catégorie F, échelle 14, indice 240 en service au C.E.G. Gampo Olilou à Brazzaville, titulaire du BEMT (option : sténo-dactylo) est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (SAF) (Administration Générale) et nommée au grade de secrétaire d'Administration stagiaire, indice 390.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 0756 du 28 janvier 1978, en application des dispositions combinées du décret n° 64-165 du 22 mai 1964 et l'article 3 des arrêtés nos 7600, 0452, 1424 et 7620/MEPS-DGE des 11 décembre 1975, 23 janvier, 1^{er} avril et 7 décembre 1976, les volontaires de l'éducation dont les noms suivent, titulaires du BMG et ayant accompli deux (2) années de stage réglementaire, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommés au grade d'instituteur-adjoint stagiaire, indice 410.

M^{lles} Adzobié (Victorine) ;
Biye (Jeanne-Geneviève) ;

MM. Kiélakion ;
 Milandou (Bernard) ;
 MPila (Gilbert) ;
 M^{lles} Mokolo (Philomène) ;
 Mouanganga (François) ;
 MM. NDambembé (Michel) ;
 NGatsé-Amboua (François) ;
 NGatsongui-Ganguia (Georges) ;
 NGongo (Gilbert)-Germain ;
 NTsiba ;
 NGatson (Antoine) ;
 Ondongo-Bambi (Sosthène) ;
 M^{lle} Ognie (Marie-Louise) ;
 M. Opele (Daniel) ;
 M^{lles} Pambou (Pauline) ;
 Zinga (Marie-Rose).

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministère de l'Éducation Nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de la rentrée scolaire 1977—1978.

— Par arrêté n° 0757 du 28 janvier 1978, en application des dispositions combinées des décrets n°s 59-178 et 73-143 du 21 août 1959, M. Mouyoyi (Jean-Claude), officier de paix-adjoint de 2^e échelon, indice 350 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I de l'ex-corps de la police, en service au bureau central des douanes à Pointe-Noire, titulaire du Brevet d'Études Moyennes Techniques (BEMT) session du 14 octobre 1977, option comptabilité est intégré dans les cadres des douanes (service sédentaire) reclassé à la catégorie C, hiérarchie II et nommé contrôleur de 1^{er} échelon, indice 430 ; ACC : néant

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 0822 du 30 janvier 1978, en application des dispositions de l'arrêté n° 2158/FP du 26 juin 1958, les élèves dont les noms suivent, titulaires du Brevet d'Études Moyennes Techniques (BEMT), (option : auxiliaires Puéricultrices) session du 14 juin 1977, sont intégrées dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social) et nommées au grade de monitrice sociale stagiaire, indice 410.

Mmes Mansaba née Zoubakéla (Jeanne) ;
 Boula née Emongo (Louise) ;
 NTsantsui née MFoundou (Rosalie) ;
 NGambaka née Mayala (Elisabeth) ;
 Ouissika née Massengo -Bakabana (Angèle) ;
 NDinga Osso née Dikamona (Thérèse) ;
 Libouili Koumba (Germaine) ;
 Ebengui née Wando (Bernadette) ;
 Tsiabola-Kalondzi née MBongo (Delphine) ;
 Madzabou née Bimoni (Suzanne) ;
 Boko-Madzouka née -MBoussi Mationgo Adèle) ;
 Mizère née Mouniongui Tsemi (Alphonsine) ;
 MBemba née Maléka (Antoinette) ;
 Makamba née NKoussou (Pauline) ;
 M^{lles} Kinguenguy Diaboua (Cathérine) ;
 Ayondeme (Julienne) ;
 Youngui (Elisabeth) ;
 Makoumbou (Augustine) ;
 Bazoungoula (Olga) ; Lydie ;
 Bakana (Solange (Jeannette) ;
 MBouale (Elisabeth-Françoise) ;

M^{lles} Makounzi-Loungongo (Louisette) ;
 Pouantso (Angélique) ;
 Anka (Cathérine) ;
 NSimba (Aline) ;
 NDinga (Charlotte) ;
 Massamba-Sabongo (Charlotte-Agathe) ;
 NZenza (Antoinette) ;
 Bouesso (Sophie) ;
 Mayéko (Germaine) ;
 Bidinka (Célestine) ;
 Dianzinga (Béatrice) ;
 Bayizila (Françoise) ;
 Massika (Antoinette) ;
 Mavinga-Kimbyssala (Henriette) ;
 Badienga (Berthe) ;
 NZoussi (Jacqueline) ;
 NGabouo (Françoise) ;
 NKoussou (Albertine) ;
 NZobadila (Julienne) ;
 NZouzi (Odette) ;
 MBembolo (Adrienne) ;
 Samba-Bazéka (Adèle) ;
 Sounda (Marie-Thérèse) ;
 NZingoula (Louise) ;
 Tchibinda (Christiane) ;
 Loutaya (Cécile) ;
 Mambila (Henriette) ;
 NGouomo (Claudine) ;
 Tambakana (Martine) ;
 Bitodi (Germaine) ;
 Moussayandi (Marie-Thérèse) ;
 Djimbi (Marie-Jeanne) ;
 Moussono Tsingui (Odile) ;
 Diansonsissa (Martine) ;
 Mounguele (Delphine) ;
 Kissama (Anne-Marie) ;
 Dibakissa-Mabiala (Hélène) ;
 Moumbouolo (Geneviève) ;
 Nouroumby (Marianne) ;
 MBeri (Jacqueline) ;
 Massagna (Rose) ;
 Loumba (Véronique) ;
 Mahoungou (Agathe) ;
 Kibiti (Blandine) ;
 Loembet (Jeannette-Caroline) ;
 Malounda (Angèle) ;
 NZama (Georgette) ;
 Moumboko (Joséphine) ;
 Massala (Julie-Agnès) ;
 Malonga (Léontine-Émile) ;
 Castant Pemba (Juliette) ;
 Miantoko (Elisabeth) ;
 M'Bombi (Victorine-Madeleine) ;
 MPou (Joséphine).

Les intéressées sont mises à la disposition du ministre de la santé et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressées.

— Par arrêté n° 1152 du 15 février 1978, en application des dispositions combinées des décrets n°s 64-165 et 71-369 des 22 mai 1964 et 23 novembre 1971, M^{lle} Obambi (Marie-Christine), volontaire de l'éducation, titulaire du B.E.M.G. et de l'attestation de la classe terminale et ayant accompli (deux) 2 années de stage réglementaire, est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommée au grade d'institutrice stagiaire, indice 530.

L'intéressée est mise à la disposition du ministère de l'éducation nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de la rentrée scolaire 1977-1978.

— Par arrêté n° 604 du 25 janvier 1978, sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n° 5918/MJT.-DGT.-DCGPCE. du 5 août 1977, portant titularisation des fonctionnaires des cadres des catégories A, hiérarchie II et B des services administratifs et financiers administration générale en ce qui concerne MM. N'Koumbou (Fidèle), Bouiti (Claude-Christian) et Mme Kiyindou née Milandou (Jacqueline).

Les intéressés sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), et nommés au grade d'administrateur adjoint stagiaire.

— Par arrêté n° 479 du 23 janvier 1978, Mme Kou-tsimouka née Moumangui (Antoinette), secrétaire d'administration de 3^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers de retour d'un stage à Genève (Suisse) est placée en position de détachement auprès de la société Hydro-Congo pour servir à la direction générale d'Hydro-Congo à Brazzaville pour une durée indéterminée.

La rémunération de l'intéressée sera prise en charge par la société Hydro-Congo qui est en outre redevable envers le Trésor de la contribution de ses droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 600 du 26 janvier 1978, il est mis fin au détachement auprès de la mairie de Loubomo (région du Niari) de M. M'Baya (Henri), agent spécial principal de 2^e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers accordé par arrêté n° 2264/MJT.-DGT.-DGAPR. du 9 mai 1973.

M. M'Baya (Henri) est mis à la disposition du ministre de la justice et du travail pour servir au secrétariat général à l'administration judiciaire à Brazzaville.

— Par arrêté n° 601 du 26 janvier 1978, il est mis fin au détachement auprès de la Société Nationale de Recherche et d'Exploitation Pétrolière (Hydro-Congo) de M. Bongouandé (Emile-Aurélien), attaché de 4^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 117 du 20 janvier 1978, en application de l'article 133 de la délibération n° 42-5 du 30 novembre 1973, une prolongation de disponibilité est accordée à Mme Yengo née Malassou (Jacqueline), monitrice sociale stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (affaires sociales) pour rejoindre son époux affecté à l'E.A.M.A.C. (Niamey), pour une durée de 3 ans.

Le présent arrêté prendra effet à compter de l'expiration de la première période de disponibilité.

— Par arrêté n° 133 du 10 janvier 1978, il est mis fin à la disponibilité accordée par arrêté n° 4557/MJT.-DGT.-DCGPCE. du 6 août 1976 à la sœur Moka-bakila (Paulette), monitrice sociale de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social) précédemment en service au service social de Kindamba (région du Pool).

L'intéressée est autorisée à reprendre le service.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 135 du 10 janvier 1978, en application des dispositions du décret n° 73-477 du 30 novembre 1973, Mme N'Gouilou-M'Pemba née Zoba Antoinette), monitrice sociale de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social) en service au Centre de Polios de Moungali à Brazzaville, est placée en position de disponibilité pour rejoindre son époux étudiant en France.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de cessation de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 136 du 10 janvier 1978, M. Kouédé (Raymond), instituteur adjoint de 2^e échelon, des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) est placé sur sa demande en position de disponibilité d'une durée d'un an pour convenances personnelles.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de cessation de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 606 du 26 janvier 1978, en application des dispositions du décret n° 73-477 du 30 novembre 1973, Mme Onka-Miééré née Andéambé (Rosalie), institutrice adjointe de 3^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I précédemment en service à l'école de la M'Foa à Brazzaville, est placée sur sa demande en position de disponibilité pour rejoindre son époux en stage en Roumanie.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1978, date de cessation de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 771 du 28 janvier 1978, Mlle Eboungabeka (Bernadette), assistante de production de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services de l'information, précédemment en service à la Radiodiffusion Télévision Congolaise à Brazzaville, est placée sur sa demande en position de disponibilité d'une durée de 3 ans pour études.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 3 septembre 1976, date de cessation de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 772 du 28 janvier 1978, il est mis fin à la disponibilité accordée par arrêté n° 3599/MT.-PSCI.-DGT.-DCGPCE. du 20 juin 1975, à Mme N'Goni née Kintsa (Martine), monitrice supérieure de 5^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) précédemment en service à Brazzaville.

L'intéressée est autorisée à reprendre le service.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 773 du 28 janvier 1978, il est mis fin à la disponibilité accordée par arrêté n° 2911/MJT.-DGT.-DCGPCE. du 11 juin 1976 à Mme Kondani née Mouanagata (Marie-Madeleine), agent technique de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé-publique) précédemment en service au Centre d'Hygiène Scolaire à Brazzaville.

L'intéressée est autorisée à reprendre le service.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 353 du 16 janvier 1978, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} août 1977 à M. Manionguina (Isidore), chef ouvrier d'administration de 3^e échelon, indice 350 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (travaux publics) en service à l'A.S.E.C.N.A. à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est à dire le 1^{er} février 1978 l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960 admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie ferrée lui seront délivrées (IV^e groupe) au compte du budget de l'A.S.E.C.N.A. et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 354 du 16 janvier 1978, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} octobre 1977 à M. N'Goma (Antoine), moniteur-supérieur de 7^e échelon, indice 440 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), en service dans la circonscription scolaire du Pool-Ouest à Mindouli.

A l'issue du congé spécial, c'est à dire le 1^{er} avril 1978, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (IV^e groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 355 du 16 janvier 1978, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1977 à M. Biangué (David), ouvrier d'administration de 8^e échelon, indice 320 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques en service au Service des Bâtiments, Transports et Matériels à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est à dire le 1^{er} janvier 1978, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (IV^e groupe) au compte du budget de l'Office National des Postes et Télécommunications (O.N.P.T.) et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 356 du 16 janvier 1978, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} septembre 1977 à M. Mavoungou

(Zéphirin), agent technique de 2^e échelon, indice 460 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (eaux et forêts), en service à l'inspection forestière du Kouilou à Pointe-Noire.

A l'issue du congé spécial, c'est à dire le 1^{er} mars 1978, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (IV^e groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 357 du 16 janvier 1978, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} septembre 1977 à M. M'Pili (Raphaël), planton de 10^e échelon, indice 280 du cadre particulier des personnels de service en service au Tribunal de Grande Instance de Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est à dire le 1^{er} mars 1978 l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (IV^e groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 414 du 17 janvier 1978, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} août 1977 à M. Ouamba (Dominique), chauffeur-mécanicien de 5^e échelon, indice 306 du cadre particulier des personnels de service, en service au Secrétariat Général du Gouvernement à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} février 1978 l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (IV^e groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 450 du 20 janvier 1978, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} septembre 1977 à M. N'Koukou (Pierre), technicien radioélectricien de 2^e échelon, indice 320 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (aéronautique civile) en service à l'A.S.E.C.N.A. Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} mars 1978 l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie ferrée lui seront délivrées (IV^e groupe) au compte du budget de l'A.S.E.C.N.A. et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 564 du 24 janvier 1978, est retiré l'arrêté n° 1179/MT.-DGT.-DGAPE. du 13 mars 1973 portant reclassement et nomination des contrôleurs de la navigation aérienne.

En application des dispositions de l'article 10 du décret n° 72-272 du 5 août 1972 et de l'arrêté en date du 18 juin 1976, les contrôleurs des cadres de la catégorie B des services techniques (aéronautique civile) dont les noms suivent qui ont effectué un stage de formation professionnelle à l'école de l'aviation civile et de la météorologie de Tunis ou de Casablanca, sont reclassés à la catégorie A, hiérarchie II et nommés techniciens de l'aviation civile.

La situation administrative de ces fonctionnaires est révisée selon le tableau ci-après :

Ancienne situation :

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE II

M. Diabangouaya (Remy), promu contrôleur de la navigation aérienne de 3^e échelon, indice 580, pour compter du 8 février 1969.

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE I

Reclassé et nommé adjoint technique principal de 3^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} mai 1972 ; ACC : 3 ans, 2 mois et 23 jours ;

Promu au 4^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} mai 1972 ; ACC : 1 an, 2 mois et 23 jours ;

Promu au 5^e échelon, indice 760 pour compter du 8 février 1973 ; ACC : néant ;

Promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 8 février 1975.

Nouvelle situation :

Reclassé et nommé technicien de l'aviation civile de 3^e échelon, indice 810 pour compter du 1^{er} mai 1972 ; ACC : 3 ans, 2 mois et 23 jours ;

Promu au 4^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} mai 1972 ; ACC : 1 an, 2 mois et 23 jours ;

Promu au 5^e échelon, indice 970 pour compter du 8 février 1973 ; ACC : néant ;

Promu au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 8 février 1975.

Ancienne situation :

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE II

M. Goma (Zéphirin), nommé contrôleur de la navigation aérienne de 1^{er} échelon, indice 470 pour compter du 11 septembre 1968.

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE I

Reclassé et nommé adjoint technique principal du 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 1^{er} mai 1972 ; ACC : 3 ans, 7 mois et 20 jours ;

Promu au 2^e échelon, indice 580 pour compter du 1^{er} mai 1972 ; ACC : 1 an, 7 mois et 20 jours ;

Promu au 3^e échelon, indice 640 pour compter du 11 septembre 1972 ; ACC : néant ;

Promu au 4^e échelon, indice 700 pour compter du 11 septembre 1974.

Nouvelle situation :

Reclassé et nommé technicien de l'aviation civile de 1^{er} échelon, indice 660 pour compter du 1^{er} mai 1972 ; ACC : 3 ans, 7 mois et 20 jours ;

Promu au 2^e échelon, indice 730 pour compter du 1^{er} mai 1972 ; ACC : 1 an, 7 mois et 20 jours ;

Promu au 3^e échelon, indice 810 pour compter du 11 septembre 1972 ; ACC : néant ;

Promu au 4^e échelon, indice 890 pour compter du 11 septembre 1974.

Ancienne situation :

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE II

M. Mazingou (Honoré), nommé contrôleur de la navigation aérienne de 1^{er} échelon, indice 470 pour compter du 2 août 1971.

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE I

Reclassé et nommé adjoint technique principal de 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 1^{er} mai 1972 ; ACC : 8 mois et 29 jours ;

Promu au 2^e échelon, indice 580 pour compter du 2 août 1973 ; ACC : néant ;

Promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 2 août 1975.

Nouvelle situation :

Reclassé et nommé technicien de l'aviation civile de 1^{er} échelon, indice 660 pour compter du 1^{er} mai 1972 ; ACC : 8 mois et 29 jours ;

Promu au 2^e échelon, indice 730 pour compter du 2 août 1973 ; ACC : néant ;

Promu au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 2 août 1975.

Ancienne situation :

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE II

M. Kouakoua (Jean-Claude), nommé contrôleur de la navigation aérienne de 1^{er} échelon, indice 470 pour compter du 8 septembre 1969.

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE I

Reclassé et nommé adjoint technique principal de 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 1^{er} mai 1972 ; ACC : 2 ans, 7 mois et 23 jours ;

Promu au 2^e échelon, indice 580 pour compter du 1^{er} mai 1972 ; ACC : 2 ans, 7 mois et 23 jours ;

Promu au 3^e échelon, indice 640 pour compter du 8 septembre 1973 ; ACC : néant ;

Promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 9 mars 1976.

Nouvelle situation :

Reclassé et nommé technicien de l'aviation civile de 1^{er} échelon, indice 660 pour compter du 1^{er} mai 1972 ; ACC : 2 ans, 7 mois et 23 jours ;

Promu au 2^e échelon, indice 730 pour compter du 1^{er} mai 1972 ; ACC : 7 mois et 23 jours ;

Promu au 3^e échelon, indice 810 pour compter du 8 septembre 1973 ; ACC : néant ;

Promu au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 8 mars 1976.

Ancienne situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. Miyamou-Mia-N'Ganga, nommé contrôleur de la navigation aérienne de 3^e échelon, indice 580 pour compter du 8 février 1969.

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Reclassé et nommé adjoint technique principal de 3^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} mai 1972 ; ACC : 3 ans, 2 mois et 23 jours ;

Promu au 4^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} mai 1972 ; ACC : 1 an, 2 mois et 23 jours ;

Promu au 5^e échelon, indice 760 pour compter du 8 février 1973 ; ACC : néant ;

Promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 8 février 1975.

Nouvelle situation :

Reclassé et nommé technicien de l'aviation civile de 3^e échelon, indice 810 pour compter du 1^{er} mai 1972 ; ACC : 3 ans, 2 mois et 23 jours ;

Promu au 4^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} mai 1972 ; ACC : 1 an, 2 mois et 23 jours ;

Promu au 5^e échelon, indice 970 pour compter du 8 février 1973 ; ACC : néant ;

Promu au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 8 février 1975.

Ancienne situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. Mondélé (Jean), nommé contrôleur de la navigation aérienne de 2^e échelon, indice 530 pour compter du 1^{er} octobre 1970.

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Reclassé et nommé adjoint technique principal de 2^e échelon, indice 580 pour compter du 1^{er} mai 1972 ; ACC : 1 an, et 7 mois ;

Promu au 3^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} octobre 1972 ; ACC : néant ;

Promu au 4^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1974.

Nouvelle situation :

Reclassé et nommé technicien de l'aviation civile de 2^e échelon, indice 730 pour compter du 1^{er} mai 1972 ; ACC : 1 an, et 7 mois ;

Promu au 3^e échelon, indice 810 pour compter du 1^{er} octobre 1972 ; ACC : néant ;

Promu au 4^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1974.

Ancienne situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. Mouyéké (Jean-Bosco), nommé contrôleur de la navigation aérienne de 2^e échelon, indice 530 pour compter du 15 décembre 1970.

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Reclassé et nommé adjoint technique principal de 2^e échelon, indice 580 pour compter du 1^{er} mai 1972 ; ACC : 1 an, 4 mois et 16 jours ;

Promu au 3^e échelon, indice 640 pour compter du 15 décembre 1972 ; ACC : néant ;

Promu au 4^e échelon, indice 700 pour compter du 15 décembre 1974.

Nouvelle situation :

Reclassé et nommé technicien de l'aviation civile de 2^e échelon, indice 730 pour compter du 1^{er} mai 1972 ; ACC : 1 an, 4 mois et 16 jours ;

Promu au 3^e échelon, indice 810 pour compter du 15 décembre 1972 ; ACC : néant ;

Promu au 4^e échelon, indice 890 pour compter du 15 décembre 1974.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1973.

— Par arrêté n° 609 du 27 janvier 1978, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} janvier 1978 à M. Diamouangana (Mathieu), commis principal de 5^e échelon, indice 390 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers (S.A.F.) (administration générale) en service à la direction de la fonction publique à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} juillet 1978, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/rr. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (IV^e groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo, et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 610 du 27 janvier 1978, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} septembre 1977 à M. Moukala (Eugène), conducteur de 1^{er} échelon, indice 430 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (Agriculture), en service à la Première Région Agricole de Pointe-Noire.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} mars 1978, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/rr. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (IV^e groupe) au compte de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 611 du 27 janvier 1978, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} octobre 1977 à M. Poaty (Georges), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, indice 440 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) en service à Pointe-Noire (région du Kouilou).

A l'issue un congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} avril 1978, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (IV^e groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 612 du 27 janvier 1978, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} août 1977 à M. Gamokoba (Joseph), agent spécial principal de 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (S.A.F.), en service au secrétariat général à l'aviation civile à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} février 1978, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (III^e groupe) au compte du budget du secrétariat général à l'aviation civile et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 765 du 28 janvier 1978, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} août 1977 à M. N'Koko (Simon), chauffeur mécanicien de 2^e échelon, indice 260 du cadre des personnels de service en service au secrétariat général à l'aviation civile à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} février 1978 l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP. du 5 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

DÉCRET N° 78-025/MININFO.-PT. du 24 janvier 1978, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1977 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des postes et télécommunications (branche technique) de la République Populaire du Congo et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté à 3 ans.

LE 2^e VICE-PRÉSIDENT DU C.M.P.,
PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DU PLAN,

Vu l'acte fondamental du 5 avril 1977 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 59-8/FP. du 24 janvier 1959, fixant la liste des cadres du personnel de l'Office National des Postes et Télécommunications de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 59-16/FP. du 24 janvier 1959, fixant le statut du cadre des ingénieurs des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MP. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant les dispositions du décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 65-170/FP.BE. du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance n° 35-77 du 28 juillet 1977, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire en République Populaire du Congo ;

Vu l'acte n° 001 du 3 avril 1977, structurant le Comité Militaire du Parti et nommant le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre du Plan ;

Vu le décret n° 77-165 du 5 avril 1977, portant nomination des membres du Conseil des Ministres ;

Vu le procès-verbal de la commission paritaire d'avancement et de sécurité sociale, réunie le 25 juin 1977,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1977, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des postes et télécommunications (branche technique) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

M. Ahoué (Jean).

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

M. M'Vouama (Pierre).

Art. 2. — Avancera en conséquence à l'ancienneté à 3 ans.

Pour le 2^e échelon :

M. Bemba (Jean-Jaques).

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 24 janvier 1978.

Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Par le 2^e Vice-Président du C.M.P.,
Premier ministre,
Chef du Gouvernement,
Ministre du plan :

Le ministre de l'information et
des postes et télécommunications,
Capitaine C. GOMA-FOUTOU.

Le ministre des finances,
H. LOPES.

Le ministre du Travail et du budget,
Alphonse MOUÏSSOU-POUATI.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

— Par arrêté n° 824 du 31 janvier 1978, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1977, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (mines) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE I

Au 4^e échelons :

Dessinateurs des mines

MM. Emouélé (Casimir), pour compter du 1^{er} juillet 1977 ;

N'Kouka (Simon), pour compter du 7 janvier 1977.

Manipulateurs de laboratoire des mines

Au 4^e échelon :

M. Poutou (Pierre), pour compter du 30 novembre 1977.

Au 5^e échelon :

M. Kikota (Louis), pour compter du 1^{er} janvier 1977 ;

Au 8^e échelon :

M. Kinouani (Joseph), pour compter du 30 décembre 1977.

HIÉRARCHIE II

Aides-manipulateurs de laboratoire des mines

Au 9^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1977 :

MM. N'Taloulou (Jean) ;
Batangouna (Michel).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 595 du 26 janvier 1978, M. Bikinkita (Daniel), docteur vétérinaire de 5^e échelon, récemment affecté au Laboratoire Vétérinaire Scientifique est nommé co-directeur de cet établissement.

M. Bikinkita (Daniel) bénéficiera des indemnités de représentation prévues par le décret n° 75-143.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement. - Promotion. - Titularisation.

— Par arrêté n° 467 du 20 janvier 1978, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1976, les agents techniques principaux des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (eaux et forêts) dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

MM. Batsiessé-Etonga (Pierre) ;
Doukaha (Marcel) ;
N'Goula (Pierre-Gaston) ;
Kinzonzi (Abel) ;
Lempoua (Florent) ;
Pandzou (Jacques).

A 30 mois :

MM. Bassaboukila (Joseph) ;
M'Boungou (Jacques).

— Par arrêté n° 531 du 23 janvier 1978, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1971 les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (élevage) dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE II

Assistants d'élevage

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

MM. N'Kondolo (Louis) ;
Ongania (Benjamin).

— Par arrêté n° 533 du 24 janvier 1978, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1973 les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (élevage) dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE II

Assistants d'élevage

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. N'Kondolo (Louis) ;
Ongania (Benjamin).

— Par arrêté n° 532 du 23 janvier 1978, sont promus aux échelons supérieurs de leur grade les fonctionnaires des cadres de la catégorie C des services techniques (élevage) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant (avancement 1971).

HIÉRARCHIE II

Pour le 2^e échelon, pour compter du 7 novembre 1971 :

MM. N'Kondolo (Louis) ;
Ongania (Benjamin).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 536 du 24 janvier 1978, sont promus aux échelons ci-après les fonctionnaires des cadres de la catégorie C des services techniques (agriculture-élevage) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant (avancement 1975).

HIÉRARCHIE I

Conducteur d'agriculture

Au 2^e échelon :

M. N'Gouloubi (Vianney), pour compter du 16 janvier 1975.

HIÉRARCHIE II

Pour le 2^e échelon :

M. Tolovou (Guy-Blaize), pour compter du 1^{er} janvier 1975.

HIÉRARCHIE II

Au 3^e échelon :

M. Ibéhaou-Bouya (Raymond), pour compter du 21 mai 1975.

Au 4^e échelon :

M. Mampouya (Patrice), pour compter du 1^{er} janvier 1975.

HIÉRARCHIE II

Assistants d'élevage

Au 4^e échelon :

MM. N'Kondolo (Louis), pour compter du 7 novembre 1975 ;

Ongania (Benjamin), pour compter du 1^{er} novembre 1975.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 621 du 27 janvier 1978, M. N'Gouaka (Charles), conducteur d'agriculture de 3^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (agriculture) en service à Madingou est inscrit sur liste d'aptitude et promu à titre exceptionnel au titre de l'année 1977 au grade de conducteur principal d'agriculture de 1^{er} échelon, indice 530 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} avril 1976 du point de vue de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté 530 du 23 janvier 1978, les assistants d'élevage stagiaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (élevage), dont les noms suivent sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon au titre de l'année 1969 ; ACC et RSMC : néant.

Pour compter du 7 novembre 1969 :

MM. N'Kondolo (Louis) ;
Ongania (Benjamin).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 820 du 30 janvier 1978, les agents techniques principaux stagiaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (eaux et forêts) dont les noms suivent sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon au titre de l'année 1977 ; ACC : néant :

M^{lle} Ankey (Madeleine), pour compter du 5 janvier 1976 ;

MM. M'Pélé (Gabriel), pour compter du 5 mars 1976 ;

Diatsonama (Jacques), pour compter du 24 mars 1976 ;

Mavoungou (Roger), pour compter du 20 novembre 1976 ;

M'Bani (Patrice), pour compter du 14 janvier 1976 ;

Pour compter du 3 novembre 1976 :

MM. Bemba (Jean-Pierre) ;

Bonazébi (Pierre) ;

Dzomba (Jean-de-Dieu) ;

Kassa (Michel) ;

Loutaladio (Thomas) ;

Mabounda (Gilbert) ;

Malonga (Janvier) ;

Manda (Bernard) ;

M'Boumba (Gilbert) ;

M'Pika (Victor) ;

N'Dangani-Pouélé (Pierre) ;

Samba (André) ;

Touari (Félix) ;

Yimba (Henri).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 534 du 24 janvier 1978, sont promus aux échelons supérieurs de leur grade les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie II (élevage) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant (avancement 1973).

Assistants d'élevage

Au 3^e échelon, pour compter du 7 novembre 1973 :

MM. N'Kondolo (Louis) ;
Ongania (Benjamin).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 535 du 24 janvier 1978, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1975 les fonctionnaires des cadres de la catégorie C des services techniques (agriculture-élevage) dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE I

Conducteur d'agriculture

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

M. N'Gouloubi (Vianney).

HIÉRARCHIE II

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

M. Tolovou (Guy-Blaise).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

M. Ibéhaou-Bouya (Raymond).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. Mampouya (Patrice).

HIÉRARCHIE II

Assistants d'élevage

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. N'Kondolo (Louis) ;
Ongania (Benjamin).

— Par arrêté n° 537 du 24 janvier 1978, les conducteurs d'agriculture stagiaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (agriculture) dont les noms suivent sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon au titre de l'année 1977 ; ACC et RSMC : néant :

Pour compter du 2 novembre 1977 :

MM. Bifikissa (Antoine) ;

Boussana (Joseph) ;

Diamesso (Jacqueline) pour compter du 2 janvier 1977 ;

Ditsanga (Pauline) ;

Dongo (Dieudonné) ;
 Doubis-N'Djobap (Emmanuel) ;
 Kifoua (Joseph), pour compter du 4 octobre 1977 ;
 Konda (Gaston-Damosthème), pour compter du 2 janvier 1977 ;

Pour compter du 2 novembre 1977 :

MM. Mabiala (Pierre-François) ;
 Mavopa (Alexis) ;
 Mavoungou (Elie-Marc) ;
 M'Batchy (Alexandre), pour compter du 8 janvier 1977 ;
 M'Boumba (Marie-Jeanne), pour compter du 2 janvier 1977 ;
 Midzéka (Pacsal-Gaston), pour compter du 2 janvier 1977 ;
 Mombo-N'Zengui (Bonaventure), pour compter du 2 novembre 1977 ;
 Motaba (Anne-Célestine), pour compter du 2 janvier 1977 ;
 Angali (Casimir), pour compter du 2 janvier 1977 ;
 N'Dona (Eugénie), pour compter du 2 novembre 1977 ;
 N'Gampika (Martine), pour compter du 2 janvier 1977 ;
 N'Gangoula (Germaine), pour compter du 2 novembre 1977 ;
 N'Goko (Joseph-Audias), pour compter du 2 janvier 1977 ;
 N'Goyi (Paul), pour compter du 2 janvier 1977 ;
 Oboro (Jean-Noël), pour compter du 2 novembre 1977 ;
 Paka (Gabriel), pour compter du 2 janvier 1977 ;
 Pembé (Martine), pour compter du 2 novembre 1977 ;
 Toungui (Augustin), pour compter du 6 septembre 1977 ;
 Tsatsa (Eveline), pour compter du 2 novembre 1977 ;
 Mokouok (Roland-Mauclair), pour compter du 20 juillet 1977.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

MINISTRE DES MINES ET DE L'ÉNERGIE, CHARGE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DÉCRET N° 78-046 /MMERS.DGMH. du 26 janvier 1978, portant titularisation au titre de l'année 1977, des ingénieurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (mines).

LE 2^e VICE-PRÉSIDENT DU C.M.P.,
 PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,
 MINISTRE DU PLAN,

Vu l'acte fondamental du 5 avril 1977 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant statut

commun des cadres de la catégorie A, des services techniques ;

Vu le décret n° 62-130/MT. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 63-81 du 26 mars 1963, fixant les conditions selon lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 65-170/FP.-BE. du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'acte 001 du 3 avril 1977, structurant le Comité Militaire du Parti et nommant le Premier ministre, Chef du Gouvernement, Ministre du plan ;

Vu le décret n° 77-165 du 5 avril 1977, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative et paritaire réunie en date du 18 août 1977 ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les intéressés ci-dessous désignés des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (mines) en service à la direction générale des mines et des hydrocarbures sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon de leur grade, indice 830 ;
 ACC : néant ;

MM. Mafouana (Casimir), pour compter du 16 août 1977 ;

Koumpa (Pierre), pour compter du 23 août 1977 ;

Massampa (Prosper), pour compter du 6 août 1977 ;

Dzoundou (Victor), pour compter du 29 octobre 1977.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 26 janvier 1978.

Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Par le 2^e Vice-Président du C.M.P.,
 Premier ministre, Chef du Gouvernement,
 Ministre du plan

Le ministre des mines et de l'énergie,
 chargé de la recherche scientifique,

R. ADADA.

Le ministre du travail et de la justice,
 garde des sceaux,

Alphonse MOUSSOU-POUATI.

Le ministre des finances,

H. LOPES.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ**ACTES EN ABREGÉ****PERSONNEL***Titularisation.*

RECTIFICATIF n° 800 du 30 janvier 1978 à l'arrêté n° 527/MS. du 13 avril 1975 portant titularisation au titre de l'année 1973 des fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), en ce qui concerne M. Kéban (Bruno-Alfred), agent technique.

Au lieu de :

Les agents techniques stagiaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) dont les noms suivent sont titularisés dans leurs grades et nommés au 1^{er} échelon, indice local 380 ; ACC : néant (avancement 1973) :

MM.
Kéban (Bruno-Alfred), pour compter du 4 novembre 1973.

Lire :

Les agents techniques stagiaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) dont les noms suivent sont titularisés dans leurs grades et nommés au 1^{er} échelon, indice local 380 ; ACC : néant (avancement 1974).

MM.
Kéban (Bruno-Alfred), pour compter du 10 avril 1974.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 801 du 30 janvier 1978, sont et demeurent retirées en ce qui concerne Mme Mapanga née Banzouzi (Suzanne), monitrice sociale stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), en service à la direction des services sanitaires à Brazzaville, les dispositions de l'arrêté n° 7496/MSAS.-SGSP.-DAP.-G4 du 21 septembre 1977, portant titularisation au titre de l'année 1976 des fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social).

Mme Mapanga née Banzouzi (Suzanne) intégrée et nommée monitrice sociale stagiaire par arrêté n° 629/MJT.-DGT.-DCGPCE.-7-2 du 9 février 1976, a effectivement pris son service le 25 mars 1976.

RECTIFICATIF n° 808/MSAS.-SGSP.-DAP.-G-4-7 du 30 janvier 1978 à l'arrêté n° 7495/MSAS.-DAP.-4 du 21 septembre 1977, portant titularisation au titre de l'année 1975 des fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), en ce qui concerne Mlle Iboua (Marie-Jeanne), monitrice sociale.

Au lieu de :

Les monitrices sociales stagiaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), dont les noms suivent sont titularisées dans leurs grades et nommées au 1^{er} échelon ; ACC : néant (avancement 1975) :

Mlles
Iboua (Marie-Jeanne), pour compter du 4 juin 1975.

Lire :

Les monitrices sociales stagiaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social) dont les noms suivent sont titularisées dans leurs grades et nommées au 1^{er} échelon ; ACC : néant :

Mlles
Iboua (Marie-Jeanne), pour compter du 28 octobre 1974.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF n° 807/MSAS.-G-4-5 du 30 janvier 1978 à l'arrêté n° 4846/MSAS. du 8 juillet 1977, portant titularisation au titre de l'année 1976 des fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) en ce qui concerne Mlle Moundanga (Antoinette).

*Au lieu de :**Agents techniques*

MM.
Mlle Moundanga (Antoinette), pour compter du 3 novembre 1976.

*Lire :**Agents techniques*

MM.
Moundanga (Antoine), pour compter du 3 novembre 1976.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF n° 809/MSAS.-SGSP.-DAP.-G-4-6 du 30 janvier 1978 à l'arrêté n° 7496/MSAS.-SGSP.-DAP.-G-4 du 21 septembre 1977, portant titularisation au titre de l'année 1976 des fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), en ce qui concerne Mlle Moukamounou (Jeanne-Berthe), monitrice sociale.

Au lieu de :

Mme
Mlle Moukamounou (Jeanne-Berthe), pour compter du 4 février 1976.

Lire :

Mme
Mlle Moukamounou (Jeanne-Berthe), pour compter du 4 février 1976.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET n° 78-023 du 24 janvier 1978, portant intégration et nomination de M. Massengo (Jean) dans le statut de l'Université Marien N'Gouabi en qualité de maître-assistant.

LE 2^e VICE-PRÉSIDENT DU C.M.P.,
PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DU PLAN,

Vu l'acte fondamental du 5 avril 1977 ;

Vu l'acte n° 001/PCT.-CMP. du 3 avril 1977 ;

Vu l'acte n° 005/PCT. du 19 mars 1977 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 29-71 du 4 décembre 1971, portant création de l'Université Marien N'Gouabi ;

Vu le décret n° 76-439 du 16 novembre 1976, portant organisation de l'Université Marien N'Gouabi ;

Vu le décret n° 75-489 du 14 novembre 1975, portant statut du personnel de l'Université Marien N'Gouabi ;

Vu le décret n° 75-490 du 14 novembre 1975, portant fixation des traitements et salaires des personnels de l'Université Marien N'Gouabi ;

Vu l'ordonnance n° 34-77 du 28 juillet 1977, portant changement du nom de l'Université de Brazzaville ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A ;

Vu le décret n° 59-23/FP. du 30 janvier 1959, fixant les modalités d'intégration dans les cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MP. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 77-165 du 5 avril 1977, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le dossier constitué par l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 16 du décret n° 75-489 du 14 novembre 1975, portant statut du personnel de l'Université Marien N'Gouabi, M. Massengo (Jean), titulaire du diplôme de docteur ingénieur, est recruté à l'Université Marien N'Gouabi, intégré dans le statut du personnel et nommé maître-assistant stagiaire, indice 1110.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 24 janvier 1978.

Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Par le 2^e Vice-Président du C.M.P.,
Premier ministre, Chef du Gouvernement,
Ministre du plan :

Le ministre du travail et de la justice,
garde des sceaux,

Alphonse MOUÏSSOU-POATI.

Pour le ministre des finances,
en mission :

Le ministre délégué auprès du
Premier ministre, chargé du plan,
F. BITA.

Le ministre de l'éducation nationale,
Antoine N'DINGA.

RECTIFICATIF N° 78-036/UMN.-SG.-DAAD.-RB.-4-6 du 26 janvier 1978 au décret n° 77-521 du 14 octobre 1977, portant avancement de certains enseignants en service à l'Université Marien N'Gouabi en ce qui concerne M. Batadila (Raphaël).

Au lieu de :

Ancienne situation :

M. Batadila (Raphaël), maître-assistant de physique de 2^e échelon, indice 1400, pour compter du 21 octobre 1974.

Nouvelle situation :

3^e échelon, indice 1540, pour compter du 21 octobre 1976.

Lire :

Ancienne situation :

M. Batadila (Raphaël), maître-assistant de mécanique de 2^e échelon, indice 1400, pour compter du 21 octobre 1974.

Nouvelle situation :

3^e échelon, indice 1540, pour compter du 21 octobre 1976.

(Le reste sans changement).

Brazzaville, le 26 janvier 1978.

Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Par le 2^e Vice-Président du C.M.P.,
Premier ministre, Chef du Gouvernement,
Ministre du plan :

Le ministre du travail et de la justice,

A. MOUÏSSOU-POATI.

Le ministre de l'éducation nationale,

A. N'DINGA.

Le ministre des finances,

H. LOPES.

—ooo—

DÉCRET N° 78-044 du 26 janvier 1978, portant intégration et nomination de M. Mabounou (Antoine) dans le statut de l'Université Marien N'Gouabi en qualité d'assistant.

LE 2^e VICE-PRÉSIDENT DU C.M.P.,
PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DU PLAN,

Vu l'acte fondamental du 5 avril 1977 ;

Vu l'acte n° 001/PCT.-CMP. du 3 avril 1977 ;

Vu l'acte n° 005/PCT. du 19 mars 1977 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance n° 29-71 du 4 décembre 1971, portant création de l'Université Marien N'Gouabi ;

Vu le décret n° 75-489 du 14 novembre 1975, portant statut du personnel de l'Université Marien N'Gouabi ;

Vu le décret n° 75-490 du 14 novembre 1975, portant fixation des traitements et salaires des personnels de l'Université Marien N'Gouabi ;

Vu le décret n° 77-165 du 5 avril 1977, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 ;

Vu le décret n° 64-165/BE. du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 59-23/FP. du 30 janvier 1959, fixant les modalités d'intégration dans les cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MP. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 72-16 du 19 janvier 1972, portant intégration et nomination de M. Mabounou (Antoine), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement ;

Vu le décret n° 76-436 du 21 septembre 1976, portant promotion des professeurs certifiés des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo au titre de l'année 1976 notamment en ce qui concerne M. Mabounou (Antoine) ;

Vu le dossier constitué par l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 75-489 du 14 novembre 1975, susvisé, M. Mabounou (Antoine), professeur certifié de 3^e échelon, indice 1010 pour compter du 20 septembre 1976, titulaire de la maîtrise d'histoire délivrée par l'Université de Poitiers le 22 juillet 1971, est recruté à l'Université Marien N'Gouabi, intégré dans le statut du personnel et nommé assistant de 3^e échelon, indice 1010 pour compter du 20 septembre 1976.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 20 septembre 1976, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 21 janvier 1978.

Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Par le 2^e Vice-Président du C.M.P.,
Premier ministre,
Chef du Gouvernement,
Ministre du plan :

*Le ministre du travail et de la justice,
garde des sceaux,*

A. MOUÏSSOU-POUATI.

*Le ministre de l'éducation nationale,
Antoine N'DINGA.*

*Le ministre des finances,
Henri LOPES.*

—ooo—

DÉCRET n° 78-045 du 26 janvier 1978, portant titularisation et nomination de M. Mampouya (Pierre-César), en qualité d'assistant.

LE 2^e VICE-PRÉSIDENT DU C.M.P.
PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DU PLAN,

Vu l'acte fondamental du 5 avril 1977 ;

Vu l'acte 001/PCT.-CMP. du 3 avril 1977 ;

Vu l'acte n° 005/PCT. du 19 mars 1977 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 29-71 du 4 décembre 1971, portant création de l'Université Marien N'Gouabi ;

Vu l'ordonnance n° 34-77 du 28 juillet 1977, portant changement du nom de l'Université de Brazzaville ;

Vu le décret n° 75-489 du 14 novembre 1975, portant statut du personnel de l'Université Marien N'Gouabi ;

Vu le décret n° 75-490 du 14 novembre 1975, portant fixation des traitements et salaires des personnels de l'Université Marien N'Gouabi ;

Vu le décret n° 59-23/FP. du 30 janvier 1959, fixant les modalités d'intégration dans les cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrières et reclassements ;

Vu le décret n° 76-439 du 16 novembre 1976, portant organisation de l'Université Marien N'Gouabi ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 77-165 du 5 avril 1977, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 77-411 du 12 août 1977, portant intégration et nomination dans le statut de l'Université Marien N'Gouabi de M. Mampouya (Pierre-César), en qualité d'assistant stagiaire ;

Vu le décret n° 63-81/FP.-BE. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mampouya (Pierre-César), assistant stagiaire, indice 790 pour compter du 5 janvier 1976, en service à l'Université Marien N'Gouabi, est titularisé et nommé au 1^{er} échelon de son grade, indice 830 pour compter du 5 janvier 1977.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 26 janvier 1978.

Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Par le 2^e Vice-Président du C.M.P.,

Premier ministre,

Chef du Gouvernement,

Ministre du plan :

Le ministre du travail et de la justice,
garde des sceaux,

A. MOUÏSSOU-POATI.

Le ministre de l'éducation nationale,

A. N'DINGA.

Le ministre des finances,

H. LOPES.

DÉCRET N° 78-047 du 26 janvier 1978, portant intégration et nomination de M. Louméto-N'Dounzi (Joël-Alexis), en qualité de maître-assistant.

LE 2^e VICE-PRÉSIDENT DU C.M.P.,

PREMIER MINISTRE,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

MINISTRE DU PLAN,

Vu l'acte fondamental du 5 avril 1977 ;

Vu l'acte n° 001/PCT.-CMP. du 5 avril 1977 ;

Vu l'acte n° 005/PCT. du 19 mars 1977 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance n° 29-71 du 4 décembre 1971, portant création de l'Université Marien N'Gouabi ;

Vu le décret n° 76-439 du 16 novembre 1976, portant organisation de l'Université Marien N'Gouabi ;

Vu le décret n° 75-489 du 14 novembre 1975, portant statut du personnel de l'Université Marien N'Gouabi ;

Vu le décret n° 75-490 du 14 novembre 1975, portant fixation des traitements et salaires des personnels de l'Université Marien N'Gouabi ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A ;

Vu le décret n° 59-23/FP. du 30 janvier 1959, fixant les modalités d'intégration dans les cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrières et reclassements ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance n° 34-77 du 28 juillet 1977, portant changement du nom de l'Université de Brazzaville ;

Vu le décret n° 77-165 du 5 avril 1977, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le dossier constitué par l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 16 du décret n° 75-489 du 14 novembre 1975, M. Louméto-N'Dounzi (Joël-Alexis), titulaire du doctorat de 3^e cycle d'anglais, est recruté à l'Université Marien N'Gouabi, intégré dans le statut du personnel et nommé maître-assistant stagiaire, indice 1110.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 26 janvier 1978.

Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Par le 2^e Vice-Président du C.M.P.,

Premier ministre,

Chef du Gouvernement,

Ministre du plan :

Le ministre du travail et de la justice
garde des sceaux,

Alphonse MOUÏSSOU-POATI.

Le ministre de l'éducation nationale,

Antoine N'DINGA.

Le ministre des finances,

Henri LOPES.

DÉCRET N° 78-049 du 27 janvier 1978, portant intégration et nomination de M. Malonga (Patrice) dans le statut de l'Université Marien N'Gouabi en qualité d'assistant.

LE 2^e VICE-PRÉSIDENT DU C.M.P.,

PREMIER MINISTRE,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

MINISTRE DU PLAN,

Vu l'acte fondamental du 5 avril 1977 ;

Vu l'acte n° 001/PCT.-CMP. du 3 avril 1977 ;

Vu l'acte n° 005/PCT. du 19 mars 1977 ;
 Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;
 Vu l'ordonnance n° 29-71 du 4 décembre 1971, portant création de l'Université Marien N'Gouabi ;
 Vu l'ordonnance n° 34/77 du 28 juillet 1977, portant changement du nom de l'Université de Brazzaville ;
 Vu le décret n° 77-165 du 5 avril 1977, portant nomination des membres du conseil des ministres ;
 Vu le décret n° 75-489 du 14 novembre 1975, portant statut du personnel de l'Université Marien N'Gouabi ;
 Vu le décret n° 75-490 du 14 novembre 1975, portant fixation des traitements et salaires des personnels de l'Université Marien N'Gouabi ;
 Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A ;
 Vu le décret n° 59-23/FP. du 30 janvier 1959, fixant les modalités d'intégration dans les cadres de la République Populaire du Congo ;
 Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967 réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassement ;
 Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
 Vu l'arrêté n° 2C87/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
 Vu l'ordonnance n° 034-77 du 28 juillet 1977, portant changement du nom de l'Université de Brazzaville ;
 Vu le décret 77-165 du 5 avril 1977, portant nomination des membres du conseil des ministres ;
 Vu le dossier constitué par l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions combinées de l'article 12 du décret n° 75-489 du 14 novembre 1975 portant statut du personnel de l'Université Marien N'Gouabi et des articles 6 et 7 de l'annexe III de l'accord entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République Démocratique Allemande sur la reconnaissance mutuelle des diplômes et grades académiques, M. Malonga (Patrice), titulaire de la maîtrise en économie politique (marxiste-léniniste) est recruté à l'Université Marien N'Gouabi, intégré dans le statut du personnel et nommé assistant stagiaire, indice 790.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 27 janvier 1978.

Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Par le 2^e Vice-Président du C.M.P.,
 Premier ministre, Chef du Gouvernement,
 Ministre du plan :

Le ministre du travail et de la justice,
 garde des sceaux,

A. MOUSSOU-POATI.

Le ministre de l'éducation nationale,
 A. N'DINGA.

Le ministre des finances,
 H. LOPES.

DÉCRET n° 78-050 du 27 janvier 1978, portant promotion de M. Kongo (Michel), maître-assistant, en service à l'Université Marien N'Gouabi.

LE 2^e VICE-PRÉSIDENT DU C.M.P.,
 PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,
 MINISTRE DU PLAN,

Vu l'acte fondamental du 5 avril 1977 ;
 Vu l'acte n° 001/PCT.CMP. du 3 avril 1977 ;
 Vu l'acte n° 005/PCT. du 19 mars 1977 ;
 Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
 Vu l'ordonnance n° 29-71 du 4 décembre 1971, portant création de l'Université Marien N'Gouabi ;
 Vu le décret n° 77-165 du 5 avril 1977, portant nomination des membres du conseil des ministres ;
 Vu le décret n° 75-489 du 14 novembre 1975, portant statut du personnel de l'Université Marien N'Gouabi ;
 Vu le décret n° 75-490 du 14 novembre 1975, portant fixation des traitements et salaires des personnels de l'Université Marien N'Gouabi ;
 Vu l'ordonnance n° 34-77 du 28 juillet 1977, portant changement du nom de l'Université de Brazzaville ;
 Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
 Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 9 du décret n° 75-489 du 14 novembre 1975 susvisé, M. Kongo (Michel), maître-assistant de 2^e échelon, indice 1400 pour compter du 24 mars 1975, qui remplit les conditions d'ancienneté exigées par le décret sus-indiqué, est promu au 3^e échelon de sa catégorie, indice 1540 pour compter du 24 mars 1977.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 27 janvier 1978.

Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Par le 2^e Vice-Président du C.M.P.,
 Premier ministre,
 Chef du Gouvernement,
 Ministre du plan :

Le ministre du travail et de la justice,
 garde des sceaux,
 A. MOUSSOU-POATI.

Le ministre de l'éducation nationale,
 A. N'DINGA.

Le ministre des finances,
 H. LOPES.

ACTES EN ABREGE**PERSONNEL***Titularisation.***DIVERS**

ADDITIF N° 798/MEN.-SGEN.-DPAA. du 30 janvier 1978, à l'arrêté n° 6109/MEN.-DGE.-DAAF. du 9 août 1977, portant titularisation des instituteurs-adjoints et institutrices-adjointes stagiaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo au titre de l'année 1976.

Après :

M. Ouyono (Pascal), pour compter du 4 octobre 1976 ; ACC : 11 mois et 2 jours.

Ajouter :

Pour compter du 4 octobre 1976 ; ACC : 3 jours :

MM. Malanda (Emile) ;
N'Goulou (Christophe).

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 676/MEN.-SGEN.-DRAP-P. du 27 janvier 1978 à l'arrêté n° 2761/MEN.-DGE.-DCP. portant recrutement de 216 jeunes gens titulaires du B.E.M.G. (Brevet d'Etudes Moyennes Générales) au B.E.M.T. (Brevet d'Etudes Moyennes Techniques), en qualité d'élèves instituteurs-adjoints (volontaires de l'éducation).

Les articles 1^{er} et 3 de l'arrêté ci-dessus cité sont modifiés ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Les jeunes gens dont les noms et prénoms suivent, titulaires du B.E.M.G. (Brevet d'Etudes Moyennes Générales), sont recrutés en qualité de volontaires de l'éducation et reçoivent les affectations suivantes :

Art. 3. — Ils seront intégrés dans les cadres de la fonction publique congolaise après satisfaction aux examens de fin de stage de septembre 1977 et septembre 1978, en qualité d'instituteurs-adjoints stagiaires.

Lire :

Art. 1^{er}. — Les jeunes gens dont les noms et prénoms suivent, titulaires du B.E.M.G. et B.E.M.T. (Brevet d'Etudes Moyennes Générales et Brevet d'Etudes Moyennes Techniques) sont recrutés en qualité de volontaires de l'éducation et reçoivent les affectations suivantes..

Art. 3. — Ils seront intégrés dans les cadres réguliers de la fonction publique congolaise après satisfaction aux examens de fin de stage de septembre 1977 et septembre 1978, en qualité d'instituteurs-adjoints stagiaires pour les jeunes gens titulaires du B.E.M.G. (Brevet d'Etudes Moyennes Générales) et après une année de stage pratique professionnel en qualité de secrétaire d'administration pour les jeunes gens titulaires du B.E.M.T. (Brevet d'Etudes

Moyennes Techniques) en service dans les secrétariats des différentes directions centrales du ministère de l'éducation nationale.

(Le reste sans changement).

—ooo—

**MINISTRE DELEGUE AUPRES
DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DU PLAN**

Actes en abrégé**PERSONNEL***Promotion*

— Par arrêté n° 528 du 23 janvier 1978, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1976, les fonctionnaires des cadres des catégories C et D des services techniques (statistique) dont les noms et prénoms suivent ; ACC : néant.

CATEGORIE C**HIÉRARCHIE I***Agents techniques**Au 7^e échelon :*

MM. Mankessy (Alphonse), pour compter du 22 mai 1976 ;

M'Bélolo (Maurice), pour compter du 12 juin 1976.

Au 6^e échelon :

MM. N'Gouala (Nicodème), pour compter du 29 décembre 1976 ;

M'Ban (Rigobert), pour compter du 2 janvier 1977.

Au 5^e échelon :

MM. Bouéyé (Adolphe), pour compter du 19 janvier 1976 ;

Kouka (Raphaël), pour compter du 17 juillet 1976.

Au 4^e échelon :

Mme Louzolo (Hélène), pour compter du 17 janvier 1976 ;

MM. Pandji-Tati (Gilbert), pour compter du 15 janvier 1976 ;

Bangui (Augustin), pour compter du 8 février 1976 ;

Gulu (Paul), pour compter du 10 juillet 1976 ;

N'Kouma (Auguste), pour compter du 21 juillet 1976.

Au 3^e échelon, pour compter du 3 août 1976 :

M. Mokima (Joseph) ;

Mme N'Gamoye (Albertine).

Au 2^e échelon, pour compter du 16 juillet 1976 :

MM. Goma (Prosper) ;

Soudila (Michel) ;

Yila (Jean).

Pour compter du 16 janvier 1976 :

MM. Anga Diélé-Diélé (Albert) ;

Badinga (Jacques) ;

N'Goma (Benoît) ;

MM. N'Soulouka (Eugène) ;
Shuangé (Dominique) ;
Tsota (Pierre).

CATEGORIE C

HIÉRARCHIE II

Agents techniques

Au 4^e échelon :

M. Liloki (Joseph), pour compter du 10 janvier 1977.

Au 2^e échelon, pour compter du 16 juillet 1976 :

MM. Kitantou (André) ;
Mouitsou (Raymond) ;
Moussana (Philippe), pour compter du 16 janvier 1977.

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE I

Commis statisticiens

Au 7^e échelon :

MM. Pélet (Albert), pour compter du 12 juin 1976 ;
N'Tari (Marcel), pour compter du 12 décembre 1976 ;
Bokamba (Antoine), pour compter du 12 décembre 1976.

Au 6^e échelon :

M. Kikari (Maxime), pour compter du 12 décembre 1976.

Au 4^e échelon :

M. N'Kondi (Paul), pour compter du 6 avril 1976.

Au 3^e échelon, pour compter du 7 décembre 1976 :

MM. N'Kodia (Jean-Chrysostome) ;
Samba (Joachim).

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 817 du 30 janvier 1978, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1975, les fonctionnaires des cadres des catégories C et D des services techniques (statistiques) dont les noms et prénoms suivent ; ACC : néant.

CATEGORIE C

HIÉRARCHIE I

Agents techniques

Au 7^e échelon :

MM. Goulou (Jean-David), pour compter du 22 novembre 1975 ;
Gomo (Jean-Pierre), pour compter du 12 décembre 1975.

Au 6^e échelon :

M. Moussoundi (Alphonse), pour compter du 12 décembre 1975.

Au 4^e échelon :

MM. Poaty (Jean-Fidèle), pour compter du 17 janvier 1976.

Au 3^e échelon, pour compter du 3 août 1975 :

MM. N'Gouaka-N'Goulou (Joseph) ;
Samba (Fulbert) ;
N'Gangoumba (Emile) ;
Bounzéki (Adrien), pour compter du 3 février 1976.

Au 2^e échelon, pour compter du 9 août 1975 :

MM. Djoni (Joseph) ;
Doki (Joseph) ;
Louchia (Basile) ;
Fouakafouéni (Edouard) ;
Gouémo (Charles) ;
Madzou-Toutou (Pascal).

CATEGORIE C

HIÉRARCHIE II

Agents techniques

Au 6^e échelon :

M. Samba (Albert), pour compter du 5 décembre 1975.

Au 2^e échelon :

MM. N'Goma (Célestin), pour compter du 9 août 1975 ;
Banzouzi (Georges), pour compter du 9 février 1976.

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE I

Commis statisticiens

Au 8^e échelon :

M. Biboussi (François), pour compter du 1^{er} juillet 1975.

Au 7^e échelon :

MM. Tsouma (Claude), pour compter du 22 novembre 1975 ;
Kounkou (Emmanuel), pour compter du 12 décembre 1975.

Au 6^e échelon :

M. N'Zonza (Henri), pour compter du 12 décembre 1975.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 818 du 30 janvier 1978, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1977, les fonctionnaires des cadres des catégories C et D des services techniques (statistique) dont les noms et prénoms suivent ; ACC et RSM : néant.

CATEGORIE C

HIÉRARCHIE I

Agents techniques

Au 8^e échelon :

MM. Goulou (Jean-David), pour compter du 22 novembre 1977 ;
Gomo (Jean-Pierre), pour compter du 12 décembre 1977.

Au 7^e échelon :

M. Moussoundi (Alphonse), pour compter du 12 décembre 1977.

Au 4^e échelon :

MM. Bayilina (?), pour compter du 10 juillet 1977 ;

Mounguengué (Gaston), pour compter du 10 août 1977 ;

N'Gouaka-N'Goulou (Joseph), pour compter 3 août 1977 ;

Samba (Fulbert), pour compter du 3 août 1977 ;

Bouzoukou (Rufin), pour compter du 23 septembre 1977.

Au 3^e échelon, pour compter du 9 août 1977 :

MM. Djoni (Joseph) ;

Doki (Joseph) ;

Louchia (Basile) ;

Fouakafouéni (Edouard) ;

Gouémo (Charles) ;

Madzou-Toutou (Pascal).

Au 2^e échelon, pour compter du 22 juillet 1977 :

MM. Manzika (Grégoire) ;

Makouélé-Goma (Aloïse) ;

Biangana (François), pour compter du 1^e janvier 1978 ;

Pour compter du 22 janvier 1978 :

MM. Kinzonzi (Adolphe) ;

Miérou (Rigobert) ;

Ouabaloukou (Paul) ;

Mafoua (David-Pierre).

CATEGORIE C

HIÉRARCHIE II

Agents techniques

Au 7^e échelon :

M. Samba (Albert), pour compter du 3 décembre 1977.

Au 3^e échelon :

MM. Goma (Célestin), pour compter du 9 août 1977.

Au 2^e échelon :

M. Mabiala (Dominique), pour compter du 11 octobre 1977.

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE I

Commis statisticiens

Au 7^e échelon :

M. Louthé (Edouard), pour compter du 12 décembre 1977.

Au 8^e échelon :

MM. Tsouma (Claude), pour compter du 22 novembre 1977 ;

Koukou (Emmanuel), pour compter du 12 décembre 1977.

Au 9^e échelon :

M. Biboussi (François), pour compter du 1^{er} juillet 1977.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République Populaire du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).

SERVICES DES MINES

— Par arrêté n° 465 du 20 janvier 1978, la Société Minière de M'Passa est autorisée à exécuter les travaux préparatoire en vue d'exploiter les terres noires de Mindouli.

Si le protocole d'accord concernant l'exploitation des terres noires n'est pas signé par les deux parties, la Société Minière de Mindouli ne pourra prétendre à aucune indemnisation sur les dépenses engagées pour ces travaux.

Le secrétariat général aux mines et aux hydrocarbures et la direction des mines sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 5380 du 21 juillet 1977, est prononcé le retour anticipé aux domaines à compter du 2 mars 1977 du P.T.E. n° 622/RPC. de 500 hectares attribué à M. N'Gouma (Joseph).

— Par arrêté n° 5381 du 21 juillet 1977, est prononcé le retour anticipé aux domaines à compter du 2 mars 1977 d'une superficie de 5 190 hectares lot n° 3 du P.T.E. n° 575/RPC. de 10 000 hectares attribué à la Compagnie Forestière du Congo.

— Par arrêté n° 449 du 20 janvier 1978, est approuvé le contrat d'exploitation forestière entre la République Populaire du Congo et la Société d'Exploitation et de Transformation des Bois du Congo (S.E.T.B.C.) B.P. 4 Madingou.

Le texte dudit contrat sera annexé au présent arrêté.

CONTRAT D'EXPLOITATION FORESTIERE

La République Populaire du Congo représenté par le ministre de l'économie rurale ci-après désigné par le « Gouvernement »,

Et la Société d'Exploitation et de Transformation des Bois du Congo (S.E.T.B.C.) B.P. 4 Madingou représentée par M. Mabouké (Bernard), directeur général ci-après désigné par « la Société »

Sont convenus de ce qui suit :

I. — DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1^{er}. — La société est constituée en Société de Droit Congolais. Son siège social est à Madingou, B.P. 4.

Art. 2. — La société a pour objet l'exploitation forestière, la production de sciage et la commercialisation de ses produits transformés, ainsi que toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles se rattachant directement ou indirectement à son objet principal.

Art. 3. — Le capital social de la société qui ne peut être inférieur à 30 % du capital investi est fixé initialement à 6 000 000.

Art. 4. — Le capital social de la société est reparti de la façon suivante entre les actionnaires :

— Mavoungou-Boungou (Albert)	1 000 000 »	2 parts
— Mombod (Léopold) ..	1 000 000 »	2 parts
— Kouantsi (Georges) ..	1 000 000 »	2 parts
— Tanga (Nicolas)	1 000 000 »	2 parts
— Madzou (Marcel)	50 000 »	1 part
— Bissaka (Julien)	500 000 »	1 part
— Thomas (Come)	500 000 »	1 part
— Kouma (Yacinthe) ...	500 000 »	1 part
		12 parts

Toute modification dans la répartition des actions devra conformément à l'article 5 du décret n° 74-188 susvisé être approuvée au préalable par le ministre de l'économie rurale.

Art. 5. — La société est libre à l'échéance de son contrat de liquider son matériel et ses installations de sa convenance.

Art. 6. — La société est autorisée à exploiter la parcelle de forêt dont les limites sont données à l'article suivant et située dans l'U.F.A.S ud 11 (Zanaga) définie par l'arrêté n° 3086 du 11 juin 1974 sus-visé et selon les modalités fixés par ce même arrêté.

Art. 7. — La S.E.T.B.C. est autorisée à exploiter l'Unité d'Exploitation Forestière (U.F.E.) Sud 11 d. Surface : 27 000 hectares environ.

Définitions : Elle est limitée comme suit :

— Au Sud la parallèle 3°33'30" Sud (layon de base des inventaires) entre les rivières Gouongo et Masanga ;

— A l'Ouest par la rivière Gouongo ;

— L'Est par la rivière Masanga puis son affluent rive gauche jusqu'à sa source.

— Le V.M.A. de cette unité est fixé à 10 000 m³ par an.

L'exploitation de ce contrat devra respecter la priorité des permis antérieurement acquis.

II. — ENGAGEMENTS DE LA SOCIÉTÉ

Art. 8. — La société s'engage à entreprendre et à mener à bien, sauf cas de force majeure, le programme d'investissement tel qu'il est prévu au cahier des charges particulier.

Art. 9. — Pour couvrir les investissements, la société a eu et aura recours aux capitaux de ses actionnaires et à des prêts à court terme.

Art. 10. — La société s'engage à produire 1 300 mètres cubes de bois par mois selon le calendrier prévu au cahier des charges particulier.

Art. 11. — La société s'engage à effectuer des comptages systématiques avant exploitation.

Art. 12. — La société s'engage lorsque sa pleine capacité de production sera atteinte à employer 30 employés selon détails précisés au cahier des charges particulier.

Art. 13. — La société s'engage à recruter de jeunes cadres nationaux et à assurer ou à financer leur formation selon les dispositions précisées au cahier des charges particulier.

Elle s'engage en outre à envoyer un représentant aux réunions qui se tiendront annuellement pour faire le point de la situation en ce domaine et émettre un avis concernant les individus et leurs perspectives d'avenir.

Art. 14. — La société s'engage à respecter la législation et la réglementation forestière en vigueur et en particulier à ne céder ni sous traiter son contrat.

Elle s'engage en outre à respecter la législation en vigueur sur le travail.

III. — ENGAGEMENTS DU GOUVERNEMENT

Art. 15. — Durant la validité du contrat, le Gouvernement s'engage à maintenir l'autorisation d'exploitation accordée à la société sauf cas de crise économique.

Art. 16. — Le Gouvernement s'engage à faciliter dans la mesure du possible, les conditions de travail de la société.

IV. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES de la société.

IV. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 17. — Le taux à retenir pour le calcul des taxes forestières est fixée à 3 %.

Art. 18. — Le volume à prendre en considération pour le calcul des taxes forestières, sauf pour la première année d'exploitation, est le volume des essences les plus recherchées produit l'année précédente par l'entreprise. La liste de ces essences est détaillée au cahier des charges particulier. Pour la première année, ce VMA est fixé forfaitairement à 8 000 mètres cubes de bois divers.

Art. 19. — La durée du présent contrat est fixée à 7 ans à compter de la date de signature.

Art. 20. — En cas de non observation des engagements pris par la société, sauf « cas de force majeure » ou en cas d'infraction à la législation et la réglementation forestière en vigueur, le contrat pourra être résilié.

Art. 21. — Sont qualifiés de « cas de force majeure » tous les événements indépendants de la volonté de la société extérieurs et susceptibles de nuire soit aux conditions dans lesquelles elle doit réaliser normalement son équipement et sa production, soit aux conditions dans lesquelles elle la commercialisera.

La grève née d'un litige entre la société et son personnel ne pourra être considérée comme un cas de force majeure.

Art. 22. — Le Gouvernement s'engage à ne jamais mettre en cause unilatéralement les dispositions du présent contrat à l'occasion des accords de toute nature qu'il pourrait contracter avec d'autres Etats ou groupe d'Etats.

Art. 23. — Le tribunal de Brazzaville est compétent pour régler tout litige ou différends graves qui pourraient subvenir dans l'application du présent contrat.

Art. 24. — En cas de faillite, les dispositions de l'article 37 du code forestier sont applicables de plein droit.

Art. 25. — Le présent contrat sera approuvé par arrêté du ministre de l'économie rurale et entrera en vigueur à compter de la date de signature.

Brazzaville, le

Approuvé sous le n°

Le ministre de l'économie rurale,

M. MOUAMBENGA.

Visa du directeur général des eaux
et forêts et des ressources naturelles,

E. M'BÉRI.

Le directeur général de la S.E.T.B.C.,

Bernard MABOUÉKI.

CAHIER DES CHARGES PARTICULIER

Art. 1^{er}. — Organigramme général de l'entreprise.

Art. 2. — La société réalisera un campement pour les travailleurs dès la première année d'exploitation. Les investissements en matériel sont ainsi répartis : 1978-1979 matériel d'exploitation :

- 1 D6 Caterpillar ;
- 2 Timberjack ;
- 3 grumiers.

Art. 3. — Calendrier technique de production :

- 1978 : 8 000 mètres cubes ;
- 1979 : 12 000 mètres cubes ;
- 1980 : 16 000 mètres cubes.

Art. 4. — La société s'engage à employer 30 employés dès la première année. Cet effectif devant s'augmenter à l'évolution du chantier.

Art. 5. — La société s'engage à réaliser toutes les infrastructures nécessaires à partir de la première année : campement, atelier mécaniques, bureaux, infirmerie, école, case de passage, terrains de sport, etc...

Art. 6. — Pour la bonne marche de l'entreprise la société s'engage à recruter un agent technique sorti de Mossendjo qui devra s'occuper de toutes les opérations techniques dès la première année.

Art. 7. — Pour assurer à l'entreprise une gestion saine, la société s'engage à recruter un comptable qui devra s'occuper de toutes les opérations financières dès la première année.

Art. 8. — Pour assurer l'entretien adéquat des engins et matériel d'exploitation, la société s'engage à recruter un mécanicien qualifié dès la première année.

— Par arrêté n° 569 du 24 janvier 1978, la Compagnie Ashfo-Congo-Océan-Fougerolle - P.B. 874 à Pointe-Noire est autorisée à exploiter un dépôt per-

manent d'explosifs de 1^{re} catégorie, appartenant au type superficiel et situé aux alentours du P.K. 8 km de la gare Bilinga ex-Fourastier), district de M'Vouti.

La quantité d'explosifs contenue dans le dépôt ne devra exonérer à aucun moment :

Dépôt d'explosifs : 20 000 kgs d'explosifs appartenant à la classe III (E.I.) ;

Dépôt de détonateurs : 20 000 kgs de détonateurs appartenant à la classe 0 (E. 1/2).

La Compagnie Ashfo-Congo-Océan-Fougerolle est exonérée du paiement des droits et taxes prévus par la législation minière quant à l'importation des explosifs entrant dans la réalisation des travaux de réalignement du C.F.C.O. entre Holle et Loubomo (décret n° 75-82 du 24 février 1975).

Le dépôt sera construit et exploité conformément aux dispositions du décret n° 68-166.

Avant la mise en service du dépôt, un procès-verbal de réfection sera dressé par le service des mines.

— Par arrêté n° 465 du 20 janvier 1978, la Société Minière de M'Passa est autorisée à exécuter les travaux préparatoires en vue d'exploiter les terres noires de Mindouli.

Si le protocole d'accord concernant l'exploitation des terres noires n'est pas gigné par les deux parties, la Société Minière de Mindouli ne pourra prétendre à aucune indemnisation sur les dépenses engagées pour ces travaux.

Le secrétariat général aux mines et aux hydrocarbures et la direction des mines sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 470 du 20 janvier 1978, il est accordé à la Société Minière de M'Passa un permis d'exploitation valable pour le minerais de cuivre, de plomb, argent et les minerais associés portant le n° RC 5-18 situé à Mindouli dans la région du Pool et délimité comme suit :

Carré de 10 km sur 10 km dont les côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais sont définis par rapport à une borne repère topographique dont les coordonnées géographiques sont approximativement les suivantes :

Latitude : 4°23'17" Sud ;

Longitude : 14°07'49" Est.

Le permis est limité.

Au Nord : par un élément de parallèle passant à 8900 km au Nord de la borne ;

Au Sud : par un élément de parallèle passant à 1,100 km au Sud de la borne ;

A l'Est : par un élément de méridien passant à 8,700 km à l'Est de la borne ;

A l'Ouest : par un élément de méridien passant à 1 300 mètres à l'Ouest de la borne.

La validité du permis octroyé à l'article 1 du présent arrêté est limitée à une durée de 4 ans à compter de sa date de signature.

Avant l'expiration de ce délai la création d'un complexe minier étatique du Niari oriental regroupant les mines de M'Passa et M'Fouati rend caduque ledit permis.

Le chef du service des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

STATUTS DE SOCIÉTÉ AGRICOLE ET COMMERCIALE DU CONGO

(S.A.C.O.)

à responsabilité limitée

— Il a été, suivant acte sous seing privé en date du 30 novembre 1977, enregistré constitué entre les associés une société à responsabilité limitée pour objet en République Populaire du Congo et en général dans tous les autres pays :

1° — d'assumer toutes opérations de commerce général, d'importation et d'exportation des marchandises diverses conformément à la législation en vigueur, ou toute autre opération se rattachant directement au présent objet social susceptible d'en faciliter d'exécution ou le développement de quelque manière que ce soit, notamment la représentation commerciale ;

2° — d'entreprendre toute activité agricole ou toute autre opération ayant trait à l'agriculture.

La raison sociale est : Société Agricole et Commerciale du Congo (S.A.C.O.).

Le siège de la société est à Brazzaville.

La société est constituée pour une durée de 99 ans à dater du 30 novembre 1977.

Le capital de la société est fixé à la somme de 500 000 francs divisée en 100 parts de 5 000 francs attribuées aux associés en proportion du montant de leurs apports respectifs.

M. Kinguenguy est gérant de la société à Bacongo 4, avenue Matsoua. Il possède à cet effet les pouvoirs les plus étendus, mais il ne peut valablement accomplir que des actes rentrant dans l'objet de la société. Il ne peut emprunter, effectuer des libéralités, aliéner ou hypothéquer les immeubles sociaux ou se substituer un tiers dans ses fonctions.

Deux originaux des statuts de la société ont été déposés le 3 février 1978 au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville.

Brazzaville, le 20 février 1978.

Pour extrait :

Le notaire,
M. R. GNALL-GOMES.

IMPRIMERIE NATIONALE
BRAZZAVILLE
1978